



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage , Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet UN BATEAU 8.75-9.25M FEM RHIB	
Solicitation No. - N° de l'invitation F7044-170071/A	Date 2018-03-06
Client Reference No. - N° de référence du client F7044-170071	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$MC-032-26746	
File No. - N° de dossier 032mc.F7044-170071	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-04-18	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Girard, Luc J.	Buyer Id - Id de l'acheteur 032mc
Telephone No. - N° de téléphone (819) 420-2890 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Ship Construction, Refit and Related Services/Construction navale, Radoubs et services connexes

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

6C2, Place du Portage

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 INTRODUCTION.....	3
1.2 SOMMAIRE	3
1.3 COMPTE RENDU.....	3
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	4
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	4
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	4
2.4 LOIS APPLICABLES	4
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AU BESOIN PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	5
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	5
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	5
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	6
3.3 SECTION II : SOUMISSION DE GESTION	6
3.4 SECTION III : SOUMISSION FINANCIÈRE	9
3.5 SECTION IV : ATTESTATIONS	9
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	10
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	10
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	10
PARTIE 5 – ATTESTATIONS	11
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	11
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES ..	11
PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	12
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	12
6.2 CAPACITÉ FINANCIÈRE.....	12
6.3 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	12
PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	13
7.1 BESOIN.....	13
7.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	13
7.3 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	13
7.4 DURÉE DU CONTRAT	13
7.5 RESPONSABLES.....	14
7.6 PAIEMENT	15
7.7 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	16
7.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	17
7.9 LOIS APPLICABLE	18
7.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	18
7.11 CONTRAT DE DÉFENSE.....	18
7.12 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	18
7.13 INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION - FRANCO À BORD DESTINATION ET RENDU DROITS ACQUITTÉS	19
7.14 CLAUSES DU GUIDE DES CUA.....	19

N° de l'invitation - Sollicitation No.
F7044-170071/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
F7044-170071

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
032mc.F7044-170071

Id de l'acheteur - Buyer ID
032mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

7.15	RÉUNION DE PRÉ-PRODUCTION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT.....	19
7.16	CALENDRIER DE PROJET	19
7.17	RAPPORTS PÉRIODIQUES	20
7.18	SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ	20
7.19	INSPECTIONS ET ESSAIS	21
7.20	MANUELS	21
7.21	ACCEPTATION	21
7.22	MATÉRIEL FOURNI PAR LE GOUVERNEMENT	22
ANNEXE « A »	23
	ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES (ÉBT)	23
ANNEXE « B »	24
	BASE DE PAIEMENT	24
ANNEXE « C »	26
	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	26
ANNEXE « D »	30
	QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA.....	30
ANNEXE « E »	31
	SOUS-TRAITANTS	31
ANNEXE « F »	32
	INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ.....	32
ANNEXE « G »	35
	FORMULAIRE 1 ATTESTATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE POUR LA CONCEPTION ÉPROUVÉE	35

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- | | |
|----------|---|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin; |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission; |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection; |
| Partie 5 | Attestations et renseignements supplémentaires: comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre; et |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent. |

Les annexes comprennent l'Énoncé des besoins techniques, la base de paiement, les exigences en matière d'assurance, les questions des soumissionnaires et réponses du Canada, sous-traitants, inspection/ assurance de la qualité/contrôle de la qualité et toute autre annexe.

1.2 Sommaire

- 1.2.1** Le Ministère des Pêches et Océans Canada (MPO) a une exigence pour un bateau pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de fibre de verre de 8,75 à 9,25 mètres avec cabine et remorque construits conformément avec l'Énoncé des besoins techniques (ÉBT) - **Annexe A** attaché à cette DP et l'**annexe D** - Questions des soumissionnaires et réponses du Canada, et avec options d'achats additionnel jusqu'à deux bateaux et remorques.

Tous les livrables doivent être livrés au Ministère des Pêches et Océans Canada (MPO) à Mont-Joli, Québec par le 25 octobre 2018.

- 1.2.2** Ce besoin est assujéti à l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA).

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2017-04-27), Instructions uniformisées – biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.1.1 Clauses du Guide des CCUA

A9125T (2007-05-25), Convention collective valide
B1000T (2014-06-26), Condition du matériel – soumission
B3000T (2006-06-16), Produits équivalents

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 14 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées au besoin pendant la demande de soumissions

Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 14 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postal ou par télécopieur ne seront pas acceptées.

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I: Soumission technique, deux copies papier
- Section II: Soumission de gestion, deux copies papier
- Section III : Soumission financière, une copie papier
- Section IV: Attestations, une copie papier

Les prix doivent figurer dans la Section III soumission financière seulement.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions:

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>).

Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

3.2 Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie **des points faisant l'objet des critères d'évaluation** en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.

3.2.1 Navire proposé

Le navire proposé doit être construit à partir de la Conception de navire éprouvée (3.3.1). Le navire proposé est défini comme le navire décrit dans l'EBT.

Les soumissionnaires doivent soumettre des dessins, des calculs et des rapports pour le navire proposé qui sont conformes à l'EBT et inclure au moins les informations suivantes :

- a) dessins des dispositions générales;
- b) plan de formes détaillé;
- c) dessins de structure montrant un plan du pont, un plan axial et les détails de la construction des membrures;
- d) calcul de la stabilité préliminaire;
- e) le poids lège calculé du navire proposé; et
- f) dessin du système d'alimentation en carburant;

3.3 Section II : Soumission de gestion

Dans leur soumission de gestion, les soumissionnaires doivent décrire leur capacité et fournir toute la documentation/information tel que demandée dans les articles suivants.

3.3.1 Conception de navire éprouvée

3.3.1.1 Les soumissionnaires doivent fournir un navire de conception de navire éprouvée. Un navire de conception éprouvé est défini comme un navire de conception marin qui a été construit et mis en service, au moins deux (2) navires au cours des sept dernières années et selon les paramètres de taille, de type et de complexité énoncés ci-dessous.

Aux fins de la présente section 3.3.1.1, les termes de taille, type et complexité similaires sont définis comme suit :

Taille similaire : 7 m à 11 m de longueur hors tout (LOA)
Type similaire : coque rigide en plastique renforcé de fibre de verre

- (a) Si la conception de navire éprouvée a été construit et immatriculé au Canada ou aux États-Unis, le soumissionnaire doit fournir :
 - les dessins de disposition générale;
 - Numéro d'identification de la coque (HIN), Transports Canada; et/ou
 - Code d'identification de fabricant (MIC), Garde Côtière Américaine.

- (b) Si le modèle de navire éprouvé a été construit mais immatriculé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, le soumissionnaire doit fournir:
- les dessins de disposition général ; et
 - Formulaire 2 rempli et signé.

3.3.1.2 Les soumissionnaires doivent attester qu'ils ont le droit d'utiliser la conception éprouvée du navire afin de fabriquer le (s) navire (s) pour le Canada conformément à l'annexe A - EBT.

Les soumissionnaires doivent remplir et soumettre, dans le cadre de leur soumission, l'annexe «G», Formulaire 1 - Certification des droits de propriété intellectuelle pour la conception de navire éprouvée.

3.3.2 Expérience en construction de navires

Les soumissionnaires doivent fournir la documentation pour un minimum de deux navires éprouvés de taille, type et complexité similaires qui ont été fabriqués par le soumissionnaire, à l'installation du soumissionnaire au cours des sept dernières années.

Aux fins de la présente section 3.3.2, les termes de taille, type et complexité similaires sont définis comme suit:

Taille similaire: 7m à 15m de longueur hors tout (LOA)
Type similaire: coque rigide en plastique renforcé de fibre de verre

La documentation requise pour chaque navire fabriqué doit inclure:

- (a) Si le navire a été construit et immatriculé au Canada ou aux États-Unis, le soumissionnaire doit fournir:
- les dessins de disposition générale;
 - Numéro d'identification de la coque (HIN), Transports Canada; et/ou
 - Code d'identification de fabricant (MIC), Garde Côtière Américaine.
- (b) Si le navire a été construit mais immatriculé à l'extérieur du Canada ou des États-Unis, le soumissionnaire doit fournir:
- les dessins de disposition général ; et
 - formulaire 3 rempli et signé.

3.3.3 Capacité en génie et dessins de construction navale

Le soumissionnaire doit produire une preuve tangible qu'il a les capacités à l'interne ou un engagement écrit relativement à la fourniture de services en génie et de dessins de construction navale pour la durée du contrat. Le soumissionnaire ou le sous-traitant doit posséder l'expérience et les capacités en matière de dessin et d'ingénierie maritimes pour des projets de construction de bateaux de taille et de type similaires aux bateaux visés par la présente DP.

Aux fins de la présente évaluation, les termes taille et type semblables sont définis comme suit:

Taille: 7m à 15m de longueur hors tout (LOA)
Type et complexité similaire: coque rigide en plastique renforcé de fibre de verre

3.3.4 Système d'assurance de la qualité de l'entrepreneur

1. Le soumissionnaire devra produire une preuve tangible confirmant qu'il a un programme d'assurance de la qualité, qui sera en place pendant l'exécution des travaux et qui devrait aborder les éléments de contrôle de la qualité ci-dessous.
2. Cette preuve tangible pourra prendre la forme d'un exemplaire du Manuel d'assurance de la qualité du soumissionnaire et devrait traiter chacun des éléments ci-après. Le soumissionnaire peut également déposer, pour étude, une preuve d'enregistrement auprès d'un organisme d'assurance de la qualité reconnu, dont le système répond aux exigences minimales ci-après.
3. Le soumissionnaire doit également fournir au moins un échantillon de registres de contrôle de qualité utilisés lors de la construction du dernier navire à son établissement.
4. Les éléments de contrôle de la qualité devraient, au minimum, être:
 - un représentant de la direction
 - le Manuel d'assurance de la qualité
 - une description du programme d'assurance de la qualité
 - l'organisation de l'information sur la qualité
 - la documentations
 - l'équipement de mesure et d'essai
 - l'approvisionnement
 - le plan d'inspection et d'essai
 - l'inspection d'entrée
 - l'inspection en cours de fabrication
 - l'inspection finale
 - les processus spéciaux
 - les registres de contrôle de la qualité
 - la non-conformité
 - les mesures correctives
5. Les installations du soumissionnaire pourront faire l'objet d'une vérification de l'État ou de son représentant autorisé, avant l'attribution du marché, pour vérifier l'existence d'un système en place conformément à la condition précitée.
6. L'entrepreneur devra déposer, avec chaque demande de paiement, un document d'assurance de la qualité rempli en bonne et due forme, ci applicable.

3.3.5 Plans des essais et des inspections (PEI)

Le soumissionnaire doit joindre à leur proposition un plan d'inspection et les procédures d'essais qui seront utilisés pour vérifier, tester et inspecter tous les composants et systèmes du bateau, du début de la construction jusqu'à la fin. Le PEI doit être conforme avec l'**annexe F** attaché à cette DP.

Le soumissionnaire doit décrire le processus par lequel il va aborder et résoudre les problèmes ou retards dans la fabrication, les installations, les essais et la livraison du bateau.

3.3.6 Calendrier de projet préliminaire

1. Dans sa soumission, le soumissionnaire doit proposer son calendrier de projet préliminaire sous la forme d'un document "MS Project" ou l'équivalent. Le calendrier de projet doit comprendre la structure

de répartition des travaux du soumissionnaire, la programmation des principales activités et étapes et tout point pouvant nuire à l'achèvement des travaux.

2. Le calendrier du soumissionnaire doit également comprendre une date d'échéance prévue pour chacune des étapes importantes suivantes:

- a) livraison de matériaux de la coque à l'entrepreneur et le commencement de la construction;
- b) la coque et le pont complétés mais non fermés afin de permettre une inspection complète de la structure. L'entrepreneur devra fournir une copie papier des certs du matériel et les dessins de construction au responsable technique/inspection une semaine avant l'inspection du responsable technique/inspection;
- c) l'installation de l'armement et l'équipement électrique 75% complétée mais l'équipement et les composants doivent avoir été livrés à l'entrepreneur et être disponible pour une inspection complète. L'entrepreneur devra fournir une copie papier de la liste d'équipements et des fournitures électriques au responsable technique/inspection une semaine avant l'inspection du responsable technique/inspection;
- d) livraison des manuels au Canada pour approbation (non moins de 14 jours avant la date prévue de livraison);
- e) tests et essais de l'entrepreneur et tests et essais requis par l'ÉBT;
- f) livraison du bateau, de la remorque et des manuels au Canada pour acceptation;
- g) le début et la fin de la période de garantie de douze mois.

Note: Les manuels ne seront pas retournés lors de l'approbation.

3.3.7 Sous-traitants

Une liste sous forme de l'Annexe E sous-traitants complétée, doit être incluse avec la proposition du soumissionnaire conformément à l'article 06 (2013-06-27) Contrats de sous-traitance des conditions générales 2030 à moins que cela soit spécifiquement demandé dans l'exigence, alors ces informations de sous-traitance demandées doivent être fournies.

3.4 Section III : Soumission financière

3.4.1 Prix Fermes

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'Annexe B, Base de Paiement.

Les prix du tableau « B » Prix pour options et taux horaires de travail non-prévu demandés à l'annexe B doivent être inclus, mais ils ne feront pas partie de l'évaluation des soumissions.

3.4.2 Fluctuation du taux de change

C3011T (2013-11-06), Fluctuation du taux de change

3.5 Section IV : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques, de gestion et financiers.

b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Afin d'être trouvé recevable, le soumissionnaire doit, à la satisfaction du Canada, rencontrer toutes les exigences l'ÉBT et fournir tous les renseignements tel que demandé dans la PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS, 3.2 Section I - Soumission technique, **article 3.2.1 Navire proposé.**

4.1.2 Évaluation de la gestion

4.1.2.1 Critères de gestion obligatoires

Afin d'être trouvé recevable, le soumissionnaire doit, à la satisfaction du Canada, rencontrer toutes les exigences et fournir tous les renseignements tel que demandé dans la PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS, **3.3 Section II - Soumission de gestion.**

4.1.3 Évaluation financière

4.1.3.1 Critères financiers obligatoires

Afin d'être trouvé recevable, le soumissionnaire doit, à la satisfaction du Canada, rencontrer toutes les exigences et fournir tous les renseignements tel que demandé dans la PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS, **3.4 Section III - Soumission financière.**

4.1.3.2 Évaluation du prix – soumission

A0220T (2014-06-26), Évaluation du prix - soumission

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Critères techniques, de gestion et financiers obligatoires

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de propositions et satisfaire à tous les critères d'évaluation « techniques », de « gestion » et « financiers » obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

Les prix demandés dans le tableau 2 Prix pour options et les taux de travaux imprévus de la base de paiement de l'annexe «B» doivent être inclus, mais ils ne feront pas partie de l'évaluation.

Une exigence obligatoire est décrite par les mots « doit », « devra », « est requis » ou « est obligatoire ».

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

5.2.3 Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

5.2.3.1 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les **cinq jours civils** suivant la demande de l'autorité contractante. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

5.2.3.2 Certification relative au soudage

1. Le soudage doit être effectué par un soudeur approuvé par le Bureau canadien du soudage et effectué selon les exigences des normes suivantes :

- a) CT-043-EQ-EG-001-F, Spécification de soudage, Garde Côtière Canadienne, août 2017;
- b) CSA W47.2-11, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium, division 2.

2. Avant l'attribution du contrat et **dans les cinq jours civils** suivant la demande écrite de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit montrer qu'il possède la reconnaissance de sa qualification en matière de soudage.

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Capacité financière

Clause du Guide des CCUA A9033T (2012-07-16), Capacité financière

6.3 Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe C, Exigences en matières d'assurance.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

L'entrepreneur doit Le Ministère des Pêches et Océans Canada (MPO) un bateau pneumatique à coque rigide en plastique renforcé de verre de 8,75 à 9,25 m avec cabine et remorque conformément à l'Énoncé des besoins techniques (EBT) à l'annexe A et aux questions des soumissionnaires et réponses du Canada à l'annexe D .

7.1.1 Besoins optionnels

L'entrepreneur accorde au Canada les options irrévocables d'acquérir jusqu'à deux bateaux et remorques tels que décrits au contrat selon les mêmes conditions et aux prix et(ou) aux taux établis dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment jusqu'à un an après la date de livraison du bateau et remorque initial en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *[Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.2.1 Conditions générales

2030, (2016-04-04), Besoins plus complexes de biens s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.2.2 Conditions générales supplémentaires

1028, (2010-08-16), Construction de navires - prix ferme s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Garantie

Les Conditions générales supplémentaires 1028, article 12 - Garantie, paragraphe 3 est supprimé et remplacé avec ce qui suit:

La garantie pour les appareils moteurs principaux et auxiliaires, l'accastillage et l'équipement de toutes sortes est de douze (12) mois et la période de garantie pour la coque est de 24 mois à partir de la date de livraison et l'acceptation par le Canada.

7.3 Exigences relatives à la sécurité

7.3.1 Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.4 Durée du contrat

N° de l'invitation - Sollicitation No.
F7044-170071/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
F7044-170071

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
032mc.F7044-170071

Id de l'acheteur - Buyer ID
032mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

7.4.1 Période du contrat

La durée du contrat est de la date du contrat jusqu'au 25 juin 2020 inclusivement.

7.4.2 Date de livraison

Tous les livrables doivent être livrés au plus tard le 25 octobre 2018.

7.4.3 Point de livraison

La livraison du besoin doit être effectuée à Pêches et Océans Canada, Institut Maurice Lamontagne, 850 Route de la Mer, Mont-Joli, Québec, G5H 3Z4.

7.5 Responsables

7.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Luc Girard
Spécialiste en approvisionnement
Services publics et Approvisionnement Canada
Direction des systèmes maritimes / Construction Navale
Portage III - Floor: 6C2
11, rue Laurier, Gatineau (Québec), K1A 0S5 Canada
Luc.Girard@tpsgc-pwgsc.gc.ca
Téléphone : 819-420-5807
Télécopieur : 819-956-6648

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.5.2 Responsable technique (sera émis lors de l'attribution du contrat)

Le responsable technique pour le contrat est:

Nom :
Titre :
Organisation :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
F7044-170071/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
F7044-170071

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
032mc.F7044-170071

Id de l'acheteur - Buyer ID
032mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

7.5.3 Responsable de l'inspection (sera émis lors de l'attribution du contrat)

L'autorité responsable de l'inspection pour le contrat est:

Nom :
Titre :
Organisation :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :

Le responsable de l'inspection représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de l'inspection des travaux et de l'acceptation des travaux achevés. Le responsable de l'inspection pourra être représenté sur place par un inspecteur désigné et tout autre inspecteur du gouvernement du Canada désigné de temps à autre pour soutenir l'inspecteur désigné.

7.5.4 Représentant de l'entrepreneur

à fournir par le soumissionnaire

Nom : _____
Titre : _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

7.6 Paiement

7.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé des prix fermes précisés dans l'annexe B, selon un montant total de TBD \$. Les droits de douane sont inclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

7.6.2 Limite de Prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.6.3 Paiement des carburants, des huiles et des lubrifiants

L'entrepreneur devra fournir et payer l'ensemble des carburants, des huiles et des lubrifiants hydrauliques et autres lubrifiants nécessaires pour charger complètement tous les systèmes nécessaires au fonctionnement de la machinerie et des autres biens d'équipement, de même que pour l'exécution de l'ensemble des essais et des épreuves.

7.6.4 Services d'ingénierie et de supervision sur le terrain

Si les services de représentants du service sur le terrain ou de surveillance sont requis dans le cadre des travaux, le coût de ces services sera compris dans le coût total. L'entrepreneur est responsable de la performance de tous les sous-traitants et des services d'ingénierie et de supervision sur le terrain.

7.6.5 Paiements d'étape

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat si :

- a) une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- b) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés;
- c) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

7.6.6 Calendrier des étapes

Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit et sera appliqué par bateau:

Codes d'actif national (CAN) VXB83.

No. de l'étape	Description des livrables	%	Prix ferme (\$CAD)
A	Livraison des matériaux de la coque à l'entrepreneur et le commencement soutenu de la construction	30	\$
B	Bateau, remorque et manuels livrés et acceptés par le Canada	67	\$
C	Fin de la période de garantie de 12 mois. Acceptation finale	3	\$
	Total	100	\$

Les étapes A, B et C doivent être identifiées et incluses dans tous les calendriers de projet.

Le paiement pour la livraison, **étape "B"** est payable sur livraison et acceptation par le Canada du bateau, de la remorque et des manuels moins une retenue du double de la valeur estimée des travaux restants.

La retenue pour les travaux restants est payable lorsque les travaux sont complétés et acceptés par le Canada.

Le paiement de la garantie, **étape "C"** est payable quand la période de douze (12) mois est terminée. Le montant payable sera le montant total accordé à cette étape moins le montant total de tous travaux entrepris par le Canada pour la réparation des défauts sujet à la garantie.

7.7 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, Demande de paiement progressif.

Chaque demande doit présenter :

- a) toute information exigée sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;

- b) toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
- c) la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat;
- d) document d'assurance de la qualité quand applicable et/ou quand demandé par l'autorité contractante.

2. La taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), selon le cas, doit être calculée pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de TPS/TVH à payer car celle-ci a été réclamée et est payable sous les demandes de paiement progressif précédentes.

3. L'entrepreneur doit préparer et certifier un original et une copie (1) copie de la demande sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111, et les envoyer à l'autorité contractante identifié sous l'article intitulé « Responsables » du contrat pour fin d'attestation après l'inspection et l'acceptation des travaux.

4. L'autorité contractante fera parvenir l'original au responsable technique pour attestation et présentation au Bureau du traitement des paiements pour toutes autres attestations et opérations de paiement.

5. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que tous les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

7.8 Attestations et renseignements supplémentaires

7.8.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.8.2 Soudage

1. L'entrepreneur doit s'assurer que le soudage est effectué par un soudeur certifié par le Bureau canadien du soudage (BCS) et effectué selon les exigences des normes suivantes :

- a) CT-043-EQ-EG-001-F, Spécification de soudage, Garde Côtière Canadienne, août 2017;
- b) CSA W47.2-11, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium, division 2.

2. En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.

3. Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable de l'inspection, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées et(ou) une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagnée d'une copie de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BCS.

7.8.3 Indemnisation des accidents du travail

L'entrepreneur doit maintenir son compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné pour la durée du contrat.

7.8.4 Qualifications des métiers

L'entrepreneur doit faire appel à des gens de métier qualifiés, certifiés (le cas échéant) et compétents et les superviser pour garantir un niveau élevé uniforme de qualité d'exécution. Le responsable de l'inspection peut demander de consulter et d'inscrire les détails des attestations ou des compétences des gens de métier de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être exercée indûment, mais viser uniquement à garantir que ce sont des gens de métier qualifiés qui exécutent les travaux nécessaires.

7.9 Lois applicable

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires 1028 (2010-08-16), Construction de navires - prix ferme;
- c) les conditions générales 2030 (2016-04-04), besoins plus complexes de biens;
- d) Annexe A - Énoncé des besoins techniques;
- e) Annexe B – Base de paiement;
- f) Annexe C - Exigences en matière d'assurance;
- g) Annexe D - Questions des soumissionnaires et réponses du Canada;
- h) Annexe E – Sous-traitants
- i) Annexe F - Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité;
- j) Annexe G - Attestation des droits de propriété intellectuelle pour la conception ÉPROUVÉE
- k) la soumission de l'entrepreneur en date du _____.

7.11 Contrat de défense

Clause du *Guide des CCUA A9006C* (2012-07-16), Contrat de défense

7.12 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

N° de l'invitation - Solicitation No.
F7044-170071/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
F7044-170071

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
032mc.F7044-170071

Id de l'acheteur - Buyer ID
032mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7.13 Instructions d'expédition - franco à bord Destination et rendu droits acquittés

Les biens doivent être expédiés et livrés au point de destination précisé dans le contrat :

Selon les Incoterms 2000 rendu droits acquittés (DDP) Mont-Joli, Québec.

7.14 Clauses du guide des CCUA

B5007C - Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires, (2010-01-11)

B9035C - Réunion d'avancement, (2008-05-12)

C0711C - Contrôle du temps, (2008-05-12)

D0018C - Livraison et déchargement, (2007-11-30)

D3015C - Marchandises dangereuses / produits dangereux - conformité de l'étiquetage et de l'emballage, (2014-09-25)

H4500C - Droit de rétention - article 427 de la Loi sur les banques, (2010-01-11)

7.15 Réunion de pré-production après l'attribution du contrat

Dans **les trois jours ouvrables** suivant la réception du contrat, l'entrepreneur devra communiquer avec l'autorité contractante pour organiser une réunion préalable à la production. Cette réunion aura lieu à l'usine de l'entrepreneur. Les frais relatifs à cette réunion préalable à la production doivent être inclus dans le prix de la soumission. Veuillez noter que le Canada assumera les dépenses de voyage et de subsistance des employés du gouvernement.

7.16 Calendrier de projet

1. L'entrepreneur doit fournir un calendrier de projet détaillé sous la forme d'un document MS Project à l'autorité contractante et au responsable technique **5 jours après l'attribution du contrat**.

2. Le calendrier de l'entrepreneur doit comprendre les dates d'échéances prévues pour chacune des étapes importantes suivantes:

- a) livraison de matériaux de la coque à l'entrepreneur et le commencement de la construction;
- b) la coque et le pont complétés mais non fermés afin de permettre une inspection complète de la structure. L'entrepreneur doit fournir une copie papier des certs du matériel et les dessins de construction au responsable technique/inspection une (1) semaine avant l'inspection du responsable technique/inspection;
- c) l'installation de l'armement et l'équipement électrique 75% complétée mais l'équipement et les composants doivent avoir été livrés à l'entrepreneur et être disponible pour une inspection complète. L'entrepreneur doit fournir une copie papier de la liste d'équipements et des fournitures électriques au responsable technique/inspection une (1) semaine avant l'inspection du responsable technique/inspection;
- d) livraison des manuels au Canada pour approbation (non moins de 14 jours avant la date prévue de livraison);
- e) tests et essais de l'entrepreneur et tests et essais requis par l'ÉBT;
- f) livraison du bateau, de la remorque et des manuels au Canada pour acceptation;
- g) le début et la fin de la période de garantie de douze (12) mois.

Note: Les manuels ne seront pas retournés lors de l'approbation.

3. Le calendrier doit être mis à jour régulièrement et être disponible dans les bureaux de l'entrepreneur pour que les représentants du Canada puissent l'examiner afin d'évaluer l'avancement des travaux.

7.17 Rapports périodiques

1. L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels sur l'avancement des travaux au responsable technique et à l'autorité contractante.

2. Le rapport périodique doit comporter trois parties :

PARTIE 1 : L'entrepreneur doit répondre aux trois questions suivantes :

- (i) le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
- (ii) le projet respecte-t-il le budget prévu?
- (iii) le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis?

Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.

PARTIE 2 : Un rapport narratif, concis mais suffisamment détaillé pour permettre au responsable technique d'évaluer l'avancement des travaux, et comprenant au moins :

- (i) une description de l'avancement de chacune des tâches et des travaux dans leur ensemble durant la période visée par le rapport. Un nombre suffisant d'esquisses, de diagrammes, de photographies, etc., doit être inclus, s'il y a lieu, afin de décrire l'avancement des travaux.
- (ii) une explication de tout écart par rapport au plan de travail.

7.18 Système de gestion de la qualité

1. L'entrepreneure doit avoir en place pendant l'exécution des travaux un programme d'assurance de la qualité approuvé par le responsable de l'inspection. Le programme d'assurance devrait aborder tous les éléments de contrôle de la qualité ci-dessous.

2. Les éléments de contrôle de la qualité devraient, au minimum, être:

- un représentant de la direction
- le manuel d'assurance de la qualité
- une description du programme d'assurance de la qualité
- l'organisation de l'information sur la qualité
- des documents
- l'équipement de mesure et d'essai
- L'approvisionnement
- le plan d'inspection et d'essai
- l'inspection d'entrée
- l'inspection en cours de fabrication
- l'inspection finale
- les processus spéciaux
- les registres de contrôle de la qualité
- la non-conformité
- les mesures correctives

3. Les installations de l'entrepreneur pourront faire l'objet d'une vérification par le Canada ou de son représentant autorisé, avant l'attribution du marché, pour vérifier l'existence d'un système en place conformément à la condition précitée.
4. L'entrepreneur devra déposer, avec chaque demande de paiement, un document d'assurance de la qualité rempli en bonne et due forme tel applicable.

7.19 Inspections et essais

1. Durant la construction du/des bateau(x), l'entrepreneur doit faire les arrangements pour des inspections régulières et quand la construction est complète, l'entrepreneur doit faire les arrangements pour des essais. Tous les inspections et les essais doivent être conformes à l'ÉBT et à l'**annexe E** - Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité. Les essais imposés par l'entrepreneur autre que ceux de l'ÉBT doivent être approuvés par le responsable de l'inspection.
2. L'entrepreneur doit préparer et présenter un Plan des essais et des inspections (PEI) à l'autorité contractante et au responsable de l'inspection **sept jours après l'attribution du contrat** pour révision. L'entrepreneur apportera des modifications jusqu'à la satisfaction du responsable de l'inspection.
3. Quand le PEI sera approuvé, dans l'éventualité que des modifications sont nécessaires, elles devront être approuvées par le responsable de l'inspection avant d'être incluses dans le PEI.

7.20 Manuels

1. L'entrepreneur devra obtenir l'ensemble des relevés de données, des guides d'instructions, des manuels d'entretien et des listes de pièces de rechange (y compris les numéros de pièce et les instructions pour la commande) pour la totalité des machines et des biens d'équipement installés sur le(s) bateau(x) quatorze jours civils avant la livraison du/des bateau(x). Quand les manuels seront approuvés par le responsable technique (RT), l'entrepreneur fournira des copies complètes conformément à l'ÉBT.
2. Dans les cas où le Canada examine les manuels, cet examen n'aura pas pour effet de dégager l'entrepreneur de toute responsabilité en vertu du contrat, ni d'assurer l'exactitude de tous les détails et la qualité d'exécution du/des bateau(x), ni non plus d'obliger le Canada à accepter, en partie ou en totalité, une unité d'œuvre réalisée conformément à ces dessins, bons de commande ou manuels, ni de confirmer que cette unité d'œuvre respecte l'ÉBT.

7.21 Acceptation

1. L'Acceptation provisoire du Canada pour la livraison du/des bateau(x) sera faite lors que le(s) bateau(x) sera/seront construit(s) et que tous les essais auront été exécutés de façon satisfaisante en signant un certificat d'Acceptation conformément avec le formulaire **TPSGC 1105**. La signature du certificat annule en aucun cas, les autres obligations de l'entrepreneur envers ce contrat.
2. Il est entendu et convenu que lorsque les travaux seront essentiellement achevés et que les parties se seront entendues sur les modalités selon lesquelles l'entrepreneur devra corriger toutes les lacunes, le certificat visé ci-dessus pourra être signé et une déclaration pourra y être jointe pour confirmer que l'entrepreneur a corrigé ces lacunes.
3. Le(s) bateau(x) sera/seront accepté(s) définitivement par le Canada à la fin de la période de garantie de 12 mois et lorsque tous les comptes entre les parties auront été réglés relativement à ce contrat.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
F7044-170071/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
F7044-170071

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
032mc.F7044-170071

Id de l'acheteur - Buyer ID
032mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

7.22 Matériel fourni par le gouvernement

Tel qu'indiqué dans l'EBT, les équipements suivants seront fournis par le gouvernement (MFG) et doivent être installés, montés, entièrement fonctionnels et conforme aux instructions d'installation de chaque fabricant. Tout l'équipement auxiliaire et les matériaux d'installation doivent être fournis par l'entrepreneur.

1. Deux moteurs hors-bords Yamaha 225hp par bateau

Note: Les pièces MFG seront expédiées à l'entrepreneur dans un délai de 1 à 2 mois après l'attribution du contrat.

N° de l'invitation - Solicitation No.
F7044-170071/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
F7044-170071

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
032mc.F7044-170071

Id de l'acheteur - Buyer ID
032mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « A »

ÉNONCÉ DES BESOINS TECHNIQUES (ÉBT)

*voir pièce jointe *

ANNEXE « B »

BASE DE PAIEMENT

Prix ferme :

Le soumissionnaire doit indiquer le coût proposé par Item, taxes exclues.

Tableau 1: Prix ferme pour un RHIB en fibre de verre avec cabine et remorque

Item	Description	Prix Unitaire \$CAN (a)	Quantité (b)	Prix total (a)x(b)
1	Bateau RHIB GRP construit conformément à l'annexe A et D:	\$	1	\$
2	Remorque de bateau construite conformément avec l'annexe A et D:	\$	1	\$
3	Livraison du bateau et remorque, FAB destination/DDP selon la demande.	\$	1	\$
Total (somme Item 1, 2 & 3)				\$

Tableau 2: Prix pour options

Item	Description	Prix Unitaire \$CAN
1	Bateau GRP RHIB construit conformément à l'annexe A et D:	\$
2	Remorque de bateau construite conformément avec l'annexe A et D:	\$
3	Livraison du bateau et remorque, FAB destination/DDP selon la demande.	\$TBD

- (a) Les prix indiqués pour les options doivent demeurer fermes, valides et ouverts à l'acceptation par le Canada pendant un an après la livraison du bateau initial. Les options proposées doivent être conformes aux termes et conditions de la présente DP.
- (b) Les options proposées ne feront pas partie de l'évaluation pour l'attribution du contrat en réponse à la présente DP.
- (c) Les options, si elles sont incorporées au contrat, en totalité ou en partie, peuvent ou non être exercées à la seule discrétion du Canada.
- (d) Seule l'option proposée par le soumissionnaire retenu peut être considérée par le Canada.
- (e) Le Canada se réserve le droit de négocier les options tarifées

Taux horaires pour travaux imprévus

Les tarifs pour les travaux imprévus seront inclus dans la Base de paiement cependant, ils ne feront pas partie de l'évaluation financière de la soumission.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
F7044-170071/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
F7044-170071

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
032mc.F7044-170071

Id de l'acheteur - Buyer ID
032mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Les soumissionnaires doivent fournir les taux horaire suivant:

1. Les tarifs d'imputation précisés ci-après comprennent toutes les catégories de main-d'œuvre, les ingénieurs et les contremaîtres, ainsi que les frais généraux, les frais de surveillance et la marge bénéficiaire. Les tarifs d'imputation seront utilisés pour établir le prix des travaux imprévus donnant lieu à une prolongation ou à une réduction de la durée des travaux, sauf dans les cas indiqués dans la clause intitulée " Heures supplémentaires " ci-après.

Taux d'imputation : _____\$/personne/heure

2. Heures supplémentaires

Le Canada pourra, à l'occasion, décider d'autoriser des heures supplémentaires pour les travaux non prévus seulement. Dans ce cas, et si le taux est supérieur au taux horaire, on calculera comme suit le coût des heures de travail :

Taux majoré de moitié : _____\$/personne/heure

Taux double : _____\$/personne/heure

3. Le prix des matériaux sera le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une majoration de 10 % du prix de revient réel des matériaux. Aux fins de tarification des travaux non prévus, les matériaux seront réputés comprendre les contrats de sous-traitance.

ANNEXE « C »

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues spécifiés ci-dessous. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

2. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

3. L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les 10 jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

(A) Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants:

a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.

d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

N° de l'invitation - Sollicitation No.
F7044-170071/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
F7044-170071

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
032mc.F7044-170071

Id de l'acheteur - Buyer ID
032mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

- i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente jours en cas d'annulation de la police.
- k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n), o), p), q) - non-utilisés.
- r) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en co-défense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette co-défense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

(B) Assurance responsabilité en matière maritime

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la Loi sur la responsabilité en matière maritime, L.C. 2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
F7044-170071/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
F7044-170071

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
032mc.F7044-170071

Id de l'acheteur - Buyer ID
032mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.

3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants:

a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.

c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

e) Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

N° de l'invitation - Solicitation No.
F7044-170071/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
F7044-170071

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
032mc.F7044-170071

Id de l'acheteur - Buyer ID
032mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en co-défense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette co-défense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

N° de l'invitation - Solicitation No.
F7044-170071/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
F7044-170071

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
032mc.F7044-170071

Id de l'acheteur - Buyer ID
032mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « D »

QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES ET RÉPONSES DU CANADA

à être rempli durant la période de l'invitation.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
F7044-170071/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
F7044-170071

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
032mc.F7044-170071

Id de l'acheteur - Buyer ID
032mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « E »

SOUS-TRAITANTS

Caractéristiques du produit	Description des biens et services (y compris la marque, le numéro de modèle, selon le cas)	Nom du fournisseur	Adresse du fournisseur

ANNEXE « F »

INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

1. Conduite des inspections

a) Les inspections doivent être effectuées conformément au plan des essais et des inspections présenté et accepté par le responsable de l'inspection et comme détaillé dans cette annexe.

b) L'entrepreneur doit fournir ses propres employés ou sous-traitants pour effectuer les inspections et les essais; mis à part le responsable technique ou le responsable de l'inspection qui peuvent être désignés dans les spécifications. Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer que ses propres employés soient présents pour appuyer les inspections ou les essais.

c) Le cas échéant, l'entrepreneur doit veiller à ce que les conditions énoncées dans le plan des essais et des inspections prévalent au début de chaque essai ou inspection et pendant toute leur durée.

d) L'entrepreneur doit veiller à ce que les employés nécessaires pour faire fonctionner l'équipement et pour prendre des notes pendant les essais et les inspections soient dûment informés et disponibles au début des essais et des inspections et pendant toute leur durée. Les gens de métier ou les services d'ingénierie et de supervision sur le terrain qui doivent apporter des ajustements ou des changements mineurs doivent être disponibles à court préavis.

e) L'entrepreneur doit coordonner les activités de tous les employés qui participent à chaque essai ou inspection et veiller à ce qu'ils se déroulent de façon sécuritaire.

2. Rapports et dossiers d'inspection

a) L'entrepreneur doit inscrire les résultats de chaque inspection dans le registre d'inspection ou sur les feuilles d'essai, le cas échéant. L'entrepreneur doit conserver des dossiers des inspections effectuées.

b) Le représentant de l'entrepreneur au chapitre du contrôle de la qualité (et service d'ingénierie et de supervision sur le terrain) doit apposer sa signature comme témoin des inspections ou des essais dans le registre des inspections. L'entrepreneur doit acheminer les originaux des dossiers d'inspection, ainsi que les feuilles d'essai dûment remplies au responsable de l'inspection, dans le dossier du certificat d'acceptation provisoire.

c) Les résultats des essais ou des inspections jugés insatisfaisants, pour lesquels des mesures correctrices ne peuvent pas être apportées dans le cadre normal de l'essai ou de l'inspection exigeront de l'entrepreneur qu'il en établisse la cause, à la satisfaction du responsable de l'inspection. Les représentants du Canada pourront participer à cette identification, au besoin.

d) L'entrepreneur doit présenter à l'autorité contractante et le responsable des inspections, par écrit, les mesures correctrices visant à supprimer la cause des inspections insatisfaisantes, aux fins d'approbation avant d'effectuer les réparations nécessaires et de reprendre les essais ou les inspections jugés insatisfaisants. Ces avis doivent être incorporés au registre final remis au responsable des inspections.

e) L'entrepreneur doit corriger les lacunes liées à ses installations ou aux réparations et ce, dès que possible. Il doit organiser ces réparations à ses propres risques.

f) L'entrepreneur doit reprendre les inspections jugées insatisfaisantes lorsque les réparations nécessaires ont été effectuées.

g) Les documents d'essais, d'inspection et de contrôle de la qualité qui prouvent le respect des exigences établies, y compris les dossiers de mesures correctrices, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'achèvement du contrat et devront être remis au responsable contractante et le responsable de l'inspection, sur demande.

3. Processus d'essai et d'inspection

3.1 Dessins et bons de commande

a) Après avoir reçu deux (2) exemplaires de chaque dessin ou bon de commande, le responsable des inspections désigné en examine le contenu par rapport aux dispositions de l'ÉBT. Lorsqu'il relève des divergences, le responsable de l'inspection prévient officiellement tous les intéressés par écrit, au moyen d'un avis de divergence. L'entrepreneur et les autres responsables du Canada doivent se consulter au sujet des divergences ainsi relevées.

3.2 Inspection

a) Sur réception et acceptation du plan des essais et des inspections de l'entrepreneur, l'inspection comportera un certain nombre de points, complétés par les autres inspections, essais, démonstrations et tests que le responsable de l'inspection désigné peut juger nécessaires pour pouvoir attester que les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions de la spécification. L'entrepreneur doit faire connaître au responsable des inspections désigné la date à laquelle l'ouvrage pourra être inspecté, en lui donnant un préavis suffisant pour qu'il puisse prendre des mesures pour effectuer l'inspection voulue.

b) Le responsable des inspections examine les matériaux, l'équipement et les travaux pour l'ensemble du projet par rapport aux dispositions du devis; lorsqu'il relève des cas de non-conformité, il établit les **RAPPORTS D'INSPECTION – DÉFECTUOSITÉS** pertinents.

c) Le contrat exige un système d'assurance et de contrôle de la qualité donc le responsable des inspections doit exiger que l'entrepreneur lui fournisse un exemplaire de son rapport d'inspection interne se rapportant à l'ouvrage visé avant de procéder à l'inspection demandée. S'il faut demander à des tiers de faire des inspections conformément au contrat (par exemple, en faisant appel à un inspecteur de soudage agréé selon la norme BCS 178.2), les rapports doivent être déposés avant que le responsable des inspections examine les travaux.

d) Il faut mettre sur pied un système d'assurance et de contrôle de la qualité (AQ/CQ). Par conséquent, lorsqu'on présente au responsable des inspections, avant l'inspection, les documents confirmant que les travaux sont satisfaisants, mais que le responsable des inspections constate que ces travaux n'ont pas été examinés de manière satisfaisante, le responsable de l'inspection doit établir un Rapport d'inspection – défauts par rapport aux travaux et un autre rapport en ce qui concerne les lacunes du système d'AQ/CQ de l'entrepreneur.

e) Avant d'examiner des travaux, le responsable des inspections doit passer en revue les exigences relatives à ces travaux et les normes d'acceptation et/ou de rejet à appliquer. Lorsqu'il faut appliquer plusieurs normes ou exigences qui pourraient se contredire, le responsable des inspections doit consulter l'ordre de priorité des documents du contrat afin de connaître les normes ou exigences à appliquer d'abord.

3.3 Rapport d'inspection – défauts

a) Il faut établir un Rapport d'inspection – défauts pour chaque cas de non-conformité relevé par le responsables des inspections. Chaque rapport doit porter un numéro de référence unique, être signé et daté par le responsable des inspections et décrire le cas de non-conformité.

b) Lorsque l'entrepreneur a corrigé le problème de non-conformité et que l'ouvrage a été inspecté de nouveau et accepté par le responsable des inspections, ce dernier complète le rapport en y ajoutant une mention pertinente, qu'il doit signer et dater.

c) À la fin du projet, le contenu de tous les Rapports d'inspection – défauts qui n'ont pas été approuvés par le responsable des inspections est transcrit dans les documents d'acceptation avant que le responsable des inspections atteste ces documents.

3.4 Essais, tests et démonstrations

a) Pour permettre au responsable des inspections d'attester que les travaux ont été exécutés de manière satisfaisante, conformément au contrat et aux spécifications, l'entrepreneur doit programmer, coordonner, exécuter et enregistrer l'ensemble des essais, des tests et des démonstrations précisés et exigés par le responsable des inspections.

b) Lorsque la spécification fait état d'une exigence précise pour ce qui est de l'exécution d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit les soumettre à des essais à la satisfaction du responsable des inspections, pour démontrer qu'ils produisent le rendement spécifié et qu'ils fonctionnent conformément aux spécifications.

c) Les essais, tests et démonstrations doivent se dérouler conformément à un calendrier logique et systématique, qui doit permettre de s'assurer qu'on met à l'épreuve tous les composants et biens d'équipement connexes avant la démonstration ou la mise à l'essai des sous-systèmes et que ces sous-systèmes sont mis à l'épreuve avant la démonstration ou la mise à l'essai des systèmes.

d) Lorsque les spécifications ne comprennent pas d'exigences propres au rendement d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit faire la démonstration du rendement de ce composant, de ce bien d'équipement, de ce système ou de ce sous-système à la satisfaction du responsable des inspections.

e) L'entrepreneur doit coordonner chacun des essais, tests et démonstrations avec toutes les parties intéressées, dont le responsable des inspections, l'autorité contractante, le responsable technique et les sous-traitants, entre autres. Il doit donner au responsable des inspections et aux autres représentants du Canada un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables pour la tenue de chaque essai, test ou démonstration programmé.

f) L'entrepreneur doit conserver des relevés écrits sur l'ensemble des tests, des essais et des démonstrations effectués requis par le système d'assurance de la qualité.

g) L'entrepreneur doit être en tous points responsable du déroulement de l'ensemble des essais et des tests conformément aux exigences du contrat.

h) L'autorité contractante et le responsable des inspections se réservent le droit de reporter le début ou la suite des tests en mer pour tout motif, notamment les intempéries, la visibilité, une panne ou la détérioration de l'équipement, l'absence d'employés compétents et l'application insuffisante des normes de sécurité.

N° de l'invitation - Sollicitation No.
F7044-170071/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
F7044-170071

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
032mc.F7044-170071

Id de l'acheteur - Buyer ID
032mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

ANNEXE « G »

Formulaire 1 Attestation des droits de propriété intellectuelle pour la conception ÉPROUVÉE

Directives :

1. Le formulaire 1 doit être rempli par le soumissionnaire et signé par chacune des entités énumérées ci-dessous pour la conception éprouvée du navire que le soumissionnaire a proposée dans le cadre de sa soumission :

a) le soumissionnaire;

b) chaque titulaire de droits de propriété intellectuelle dans la conception ÉPROUVÉE qui fait l'objet de la soumission, y compris toute personne qui détient un droit de propriété, un titre ou un intérêt dans la conception ÉPROUVÉE ou tout droit qui restreint la capacité du propriétaire d'octroyer une licence au Canada pour la conception ÉPROUVÉE aux conditions précisées dans le contrat.

2. Le soumissionnaire doit inclure le formulaire 1 rempli et signé dans sa soumission.

Formulaire 1

Conception ÉPROUVÉE — Attestation des droits de propriété intellectuelle

Destinataire : Le gouvernement du Canada

Objet : DDP portant le numéro de la demande de propositions _____

OBJET : ATTESTATION AU CANADA DU DROIT DE SOUMISSIONNER LA CONCEPTION ÉPROUVÉE AU CANADA :

Les termes majuscules utilisés dans les présentes qui ne sont pas autrement définis dans les présentes et qui sont définis dans la DP ont le sens qui y est donné.

a) Le ou les propriétaires de tous les droits de propriété intellectuelle de la conception ÉPROUVÉE qui font l'objet de la soumission, y compris tous les renseignements qui y figurent devant être livrés en vertu du contrat, sont les suivants; il n'y a pas d'autres propriétaires, et chaque propriétaire a les droits et a accordé au soumissionnaire les droits dans toutes les composantes de la conception ÉPROUVÉE qu'il possède, afin de rendre véridiques les attestations en b) ci-après :

[●propriétaire]

[●propriétaire]

[●propriétaire]

[●propriétaire]

N° de l'invitation - Solicitation No.
F7044-170071/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
F7044-170071

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
032mc.F7044-170071

Id de l'acheteur - Buyer ID
032mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

[Directives : Le ou les propriétaires de tous les droits de propriété intellectuelle de la liste ci-dessus doivent indiquer toute personne qui détient un droit, un titre ou un intérêt dans la conception ÉPROUVÉE. Supprimer le texte de la présente instruction.]

b) Le soumissionnaire, [**•nom légal du soumissionnaire**], a plein pouvoir et pleine autorité et le droit absolu d'accorder au Canada les licences et les droits de propriété intellectuelle dans la conception ÉPROUVÉE, y compris tous les renseignements qui doivent y être livrés à l'égard de la conception ÉPROUVÉE, aux conditions précisées dans le contrat, dont les modalités sont dans la DP.

[Le reste de cette page a été intentionnellement laissé en blanc.]

Signature pour le compte et au nom de :

[Directives : Modifier les blocs-signatures ci-dessous au besoin. Supprimer le texte de la présente instruction.]

[•Soumissionnaire] Date

Nom : [**•Nom du signataire**]
Titre : [**•Titre du signataire**]

[•Propriétaire] Date

Nom : [**•Nom du signataire**]
Titre : [**•Titre du signataire**]

[•Propriétaire] Date

Nom : [**•Nom du signataire**]
Titre : [**•Titre du signataire**]

[•Propriétaire] Date

Nom : [**•Nom du signataire**]
Titre : [**•Titre du signataire**]

N° de l'invitation - Solicitation No.
F7044-170071/A
N° de réf. du client - Client Ref. No.
F7044-170071

N° de la modif - Amd. No.
File No. - N° du dossier
032mc.F7044-170071

Id de l'acheteur - Buyer ID
032mc
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

Formulaire 2 – Reference pour Conception de navire éprouver

Name of Bidder:	
Name of Vessel Owner:	
Address of Vessel Owner:	
Phone number of Vessel Owner:	
Email of Vessel Owner:	
I confirm that [Name of manufacturer] manufactured a vessel in accordance with article 3.3.1 Proven Vessel Design with Hull Identification Number or equivalent identification number if registered outside of Canada and the United States [].	_____ Signature of Bidder _____ Date
Date Vessel was put in service:	

Formulaire 3 – Reference pour expérience en construction de navire

Name of Bidder:	
Name of Vessel Owner:	
Address of Vessel Owner:	
Phone number of Vessel Owner:	
Email of Vessel Owner:	
I confirm that [Name of Bidder] manufactured a proven vessel in accordance with article 3.3.2 Vessel Construction Experience with Hull Identification Number or equivalent identification number if registered outside of Canada and the United States [].	_____ Signature of Bidder _____ Date



PÊCHES ET OCÉANS CANADA

ANNEXE A

Énoncé des besoins techniques

Numéro de demande F7044-170071, fourniture d'un (1) canot pneumatique à coque rigide (RHIB) en plastique renforcé de fibre de verre (PRV) de 8,75 à 9,25 m avec cabine régulière et remorque

Révision 0, le 9 février 2018

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ MARITIME DE TRANSPORTS CANADA (DSMTC)
CONSTRUCTION CONFORME À LA NORME TP 1332**



Contrôle du document

Registre des modifications

N°	Date	Description	Initiales
0	Le 9 février 2018	Publication originale	KA

TABLE DES MATIÈRES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS	III
LISTE DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	IV
1.0 APERÇU	5
1.1 GÉNÉRALITÉS	5
1.2 BESOIN	5
2.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION	5
2.1 GÉNÉRALITÉS	5
2.2 CONCEPTION ERGONOMIQUE	5
2.3 VIBRATIONS	6
2.4 PROTECTION DE L'ÉQUIPEMENT	6
2.5 PROPreté DES LIEUX	6
2.6 RÉSISTANCE STRUCTURALE	6
2.7 MISE À L'EAU	6
2.8 COQUE	6
2.9 PONT	7
2.10 DISPOSITIFS D'ARRIMAGE	7
2.11 ARRIMAGE	7
2.12 QUILLE D'ÉCHOUAGE	7
2.13 REMORQUAGE	7
2.14 ARCEAU DE PROTECTION POUR PROPULSEUR HORS-BORD	7
2.15 COLLIERS	7
2.16 NORMES	8
2.17 MATÉRIAUX	9
2.18 FIXATIONS	10
2.19 INSTALLATIONS	10
3.0 EXIGENCES OPÉRATIONNELLES	10
3.1 GÉNÉRALITÉS	10
3.2 GOUVERNE	11
3.3 ÉCHOUAGE	11
3.4 CONDITIONS AMBIANTES	11
3.5 MISE À L'EAU, RÉCUPÉRATION ET TRANSPORT	11
3.6 ENTRETIEN	11
4.0 CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES	12
4.1 RENSEIGNEMENTS SUR LE CANOT	12
5.0 CONFIGURATION DE L'EMBARCATION	12
5.1 DISPOSITION DE LA CABINE	12
5.2 EMBLACEMENT DE LA CABINE	12
5.3 EXIGENCES CONCERNANT LA CABINE	12
6.0 ÉQUIPEMENT – GÉNÉRALITÉS	13
6.1 REMORQUAGE	13
6.2 ÉQUIPEMENT INTÉRIEUR	13
6.4 ÉQUIPEMENT D'URGENCE ET DE SAUVETAGE	15
7.0 SYSTÈMES – GÉNÉRALITÉS	16
7.1 PROPULSION	16

7.1.3 COMMANDES	16
7.2 GOUVERNE	17
7.3 SYSTÈME DE CARBURANT.....	17
7.4 SYSTÈME ÉLECTRIQUE	18
7.5 ÉQUIPEMENT ÉLECTRONIQUE ET DE NAVIGATION	20
7.6 SYSTÈMES DE DRAINAGE ET DE POMPE DE CALE	21
7.7 PEINTURE	22
8.0 TESTS ET ESSAIS	22
8.1 TESTS – GÉNÉRALITÉS	22
8.2 ESSAIS EN MER – GÉNÉRALITÉS	22
9.0 DOCUMENTATION	25
9.1 GÉNÉRALITÉS	25
9.2 CODE D’ACTIF NATIONAL.....	25
9.3 PLAQUE DU CONSTRUCTEUR	25
9.4 PUBLICATIONS TECHNIQUES.....	25
10.0 REMORQUE.....	25
11.0 EXPÉDITION ET LIVRAISON.....	27
APPENDIX A	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
APPENDIX B	35

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ABYC	American Boat and Yacht Council
ASTM	American Society for Testing and Materials
AT	Autorité technique (telle que définie dans le contrat)
c.a.	Courant alternatif
c.c.	Courant continu
COLREG	Règlement sur les abordages
CSA	Association canadienne de normalisation
ÉBT	Énoncé des besoins techniques
GPS	Système de positionnement global
ISO	Organisation internationale de normalisation
<i>LMMC</i>	<i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>
MFE	Matériel fourni par l'entrepreneur
MFG	Matériel fourni par le gouvernement
OMM	Organisation météorologique mondiale
PRV	Plastique renforcé de fibre de verre
PVC	Polychlorure de vinyle
RHIB	Canot pneumatique à coque rigide
SMTC	Sécurité maritime de Transports Canada
UV	Ultraviolet
VHF	Très haute fréquence

LISTE DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

RÉFÉRENCE	TITRE
ASTM F1166	Standard Practice for Human Engineering Design for Marine Systems, Equipment and Facilities
TP 1332	Normes de construction pour les petits bâtiments
TP 13430	Norme de jaugeage des bâtiments
TP 14070	Guide de sécurité des petits bâtiments commerciaux
TP 14612	Procédure d'homologation des engins de sauvetage et des systèmes, des équipements et des produits de protection contre l'incendie
TP 14475	Norme canadienne sur les engins de sauvetage
ISO 12217	Petits bateaux – Évaluation et catégorisation de la stabilité et de la flottabilité
<i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>	<i>Règlement sur les petits bâtiments</i>
<i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>	Règlement sur les abordages (COLREG)
ABYC	American Boat and Yacht Council Standards
Association canadienne de normalisation (CSA) CSA W47.2-M1987	Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium
(CSA) C22.2 N° 183.2-M1983 (R1999)	Normes des installations électriques à courant continu (c.c.) à bord des bateaux
CT-043-EQ-EG-001-E	Spécification de soudage de la Garde côtière canadienne, août 2017

1.0 APERÇU

1.1 GÉNÉRALITÉS

1.1.1 Pêches et Océans Canada (MPO) achète, gère et exploite un grand nombre de petits bâtiments pour appuyer ses programmes et autres missions.

1.2 BESOIN

1.2.1 L'entrepreneur doit concevoir, fabriquer et fournir un (1) canot pneumatique à coque rigide (RHIB) en plastique renforcé de fibre de verre (PRV) avec une cabine régulière et une remorque, conformément à la publication actuelle des Normes de construction pour les petits bâtiments – TP 1332 de la Direction de la sécurité maritime de Transports Canada (DSMTC) (ci-après dénommée TP1332 – DSMTC). Le canot doit être équipé de deux moteurs hors-bord à essence.

1.2.2 Le RHIB servira essentiellement à la conservation et à la protection (C et P) des pêches dans les régions de Sept-Îles et de Québec.

1.2.3 Ses missions secondaires seront la recherche et le sauvetage et toute autre fonction d'application de la loi dans le domaine des pêches, comme les fonctions d'arraisonnement et de surveillance qui entrent dans les capacités raisonnables d'un bateau de ce type et de cette taille.

1.1.1 Ce RHIB sera basé à terre et sera lancé depuis une remorque et récupéré par celle-ci. Il pourra également être transporté à bord d'un navire et être lancé depuis le navire et récupéré par celui-ci.

2.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONCEPTION ET DE CONSTRUCTION

2.1 GÉNÉRALITÉS

2.1.1 Sauf indication contraire, l'ensemble des composants, de l'équipement et du matériel doit être fourni par l'entrepreneur.

2.2 CONCEPTION ERGONOMIQUE

2.2.1 Les conditions d'exploitation dangereuses doivent être évitées grâce aux mesures suivantes : disposer la machinerie et l'équipement de manière sécuritaire, installer des écrans protecteurs contre les dangers de nature électrique, mécanique et thermique pour le personnel, installer des écrans protecteurs ou des couvercles pour toutes les commandes qui pourraient être actionnées accidentellement par le personnel.

2.2.2 L'embarcation doit être conçue pour accueillir un équipage composé d'hommes et de femmes qui mesurent entre 5 pi (1 m 52 cm) et 6 pi 4 po (1 m 93 cm) environ et qui portent des vêtements et de l'équipement pour temps froid, conformément à la norme ASTM F1166-07 – Standard Practice for Human Engineering Design for Marine Systems, Equipment, and Facilities [anglais seulement].

2.2.3 L'accessibilité, la visibilité, la lisibilité, l'efficacité et le confort de l'équipage sont des facteurs ergonomiques dont il faut tenir compte dans la conception de

l'embarcation. Tout l'équipement doit être accessible pour l'utilisation, l'inspection, le nettoyage et l'entretien.

2.2.4 L'équipement doit être accessible aux fins d'utilisation, d'inspection, de nettoyage et d'entretien, conformément à la norme ASTM F1166-07.

2.3 VIBRATIONS

2.3.1 L'embarcation et tous ses composants doivent être exempts de toute vibration localisée qui peut mettre en danger l'équipage ou endommager la structure, la machinerie ou les systèmes, ou encore nuire à l'exploitation ou à l'entretien de la machinerie ou des systèmes.

2.3.2 Pour éviter le bruit de ferraille, les composants mobiles, y compris ceux qui sont déplacés pour l'entreposage, le remorquage ou le transport, doivent être arrimés à l'aide de supports garnis d'un matériau élastique approprié.

2.3.3 Afin d'éviter le desserrage des fixations causé par les vibrations, des fixations autobloquantes doivent être utilisées.

2.4 PROTECTION DE L'ÉQUIPEMENT

2.4.1 L'entrepreneur doit assurer la protection de tout l'équipement. Toutes les pièces, en particulier celles qui comportent des surfaces mobiles ou des passages pour lubrifiants, doivent être tenues propres et protégées pendant la construction, l'entreposage et l'assemblage, et après leur installation. L'équipement doit être protégé en permanence contre la poussière, l'humidité et les corps étrangers, et ne pas être exposé à des changements de température brusques ni à des températures extrêmes.

2.5 PROPRIÉTÉ DES LIEUX

2.5.1 Pendant la construction, les copeaux, les rognures, les résidus, la saleté et l'eau doivent être éliminés à la fin du quart de travail ou avant. L'entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour éviter l'usure et les dommages causés au canot pendant la construction et pour éviter la corrosion ou toute autre détérioration. L'équipement sensible au gel doit être asséché, sauf pendant les essais. L'équipement doit être propre et protégé de l'environnement jusqu'à son installation.

2.6 RÉSISTANCE STRUCTURALE

2.6.1 Tous les composants et les structures (coque, pont, sièges, etc.) doivent être assez solides pour résister, en situation de pleine charge, aux forces impulsives latérales et verticales associées aux exigences opérationnelles.

2.7 MISE À L'EAU

2.7.1 Le canot doit pouvoir être mis à l'eau, récupéré et transporté sur la route à l'aide d'une remorque ou d'autres bateaux, conformément aux indications du présent devis.

2.7.2 Le canot doit être muni d'un dispositif de levage à trois (3) points à un point unique, deux (2) points au niveau du tableau arrière et un (1) point à l'étrave avec une élingue à trois (3) brins homologuée, de manilles et d'anneaux de levage. Ce dispositif vise à faciliter le levage du canot au moyen d'une grue (à terre ou à bord d'un navire).

2.8 COQUE

2.8.1 La coque rigide doit être faite en plastique vinylester renforcé de fibre de verre. Tous les matériaux utilisés pour la fabrication des coques doivent être ignifuges ou incombustibles.

2.8.2 Le pont et la coque doivent être fabriqués à l'aide de matériaux similaires. Le pont doit avoir une surface antidérapante.

2.9 PONT

2.9.1 Le pont doit comprendre un système autovideur composé d'orifices de vidange d'eau antiretour ou de dispositifs similaires. Le pont au-dessus des compartiments étanches doit être boulonné, pour qu'il soit facile de le retirer et d'accéder aux compartiments de flottaison situés en dessous afin de les réparer.

2.10 DISPOSITIFS D'ARRIMAGE

Des dispositifs d'arrimage en acier inoxydable doivent être fixés à la portion avant du pont pour permettre l'arrimage de la pontée. (Minimum requis de quatre (4) dispositifs par canot)

2.11 ARRIMAGE

2.11.1 L'entrepreneur doit prévoir un compartiment étanche pour le rangement sécuritaire de l'équipement et des accessoires. Des dispositions doivent être prises pour permettre d'arrimer de façon sûre, solide et accessible une ancre et un câble, des pagaies et tout autre équipement.

2.12 QUILLE D'ÉCHOUAGE

2.12.1 Une quille de protection à haute densité faite en acier inoxydable ou un composite équivalent doit être fixée sur toute la longueur de la quille pour la protéger contre les dommages causés par l'échouage ou des incidents semblables. Cette quille doit respecter la performance et les capacités de tenue de mer; elle doit être assez résistante pour résister aux forces impulsives latérales et verticales associées aux exigences opérationnelles du bateau. (Voir la section 3.3, Rendement opérationnel – Échouage)

2.13 REMORQUAGE

2.13.1 Un anneau de levage ou un étrier fileté intégré à l'étrave pendant la construction doit permettre de remorquer les canots à une vitesse de 5 nœuds par mer calme en conditions de chargement normales, en assiette nulle, sans endommager les canots ou causer l'usure par frottement du câble de remorque. L'anneau de levage doit aussi pouvoir servir pour le transport par remorque.

2.14 ARCEAU DE PROTECTION POUR PROPULSEUR HORS-BORD

2.14.1 Un arceau de protection en alliage d'aluminium 5086 renforcé doit être posé pour protéger les moteurs hors-bord. L'arceau doit pouvoir être retiré s'il nuit à la dépose des moteurs hors-bord.

2.15 COLLIERS

2.15.1 Le collier doit habituellement être de type gonflable et muni d'au moins six compartiments séparés. Chaque compartiment doit être doté d'un système de gonflage convenable et de soupapes de surpression étalonnées au nombre de livres par pouce carré (lb/po²) précisé par le fabricant. Le collier gonflable doit

être de couleur rouge (RAL 3000) et être composé d'un matériau conforme aux critères de résistance, d'élasticité, de résistance à l'usure et de durabilité. Le matériau doit être un polyuréthane thermosoudé d'un poids minimum de 1 360 grammes par mètre carré. La surface du collier doit présenter une texture offrant de la traction (le produit Coolthane® L409OUPWNG4 est conforme à cette exigence).

- 2.15.2** Les colliers doivent être interchangeable et posséder un diamètre de 24 po; aucun ajustement spécial de collier de rechange ne doit être nécessaire.
- 2.15.3** Le collier gonflable doit pouvoir être installé au moyen de glissières et doit être fixé à la coque, à l'étrave et à la poupe à l'aide de fixations mécaniques, afin qu'on puisse le retirer facilement pour le réparer ou le remplacer. L'utilisation de vis ou de tire-fonds ou de colliers à coller n'est pas acceptable.
- 2.15.4** Le collier doit être enduit d'un revêtement antidérapant à base d'uréthane à la partie supérieure du tube.
- 2.15.5** Le collier doit être fixé mécaniquement à l'arrière ou sur le côté intérieur.
- 2.15.6** Les colliers gonflables doivent être fournis avec des bandes de protection antiusure tout autour. Au moins deux (2) lisses de frottement en néoprène extrudées ou l'équivalent (largeur de 100 à 125 mm) doivent être collées sur toute la longueur du côté extérieur du collier pour assurer une protection contre l'abrasion et la perforation.
- 2.15.7** Des guirlandes en cordage noir de nylon tressé doivent être posées à bâbord et à tribord le long des colliers, de manière à donner accès aux personnes à l'intérieur du canot et à celles qui se trouvent dans l'eau. Les guirlandes doivent être fixées dans l'axe du collier, au moyen d'un manchon de laçage (et non d'un anneau en D).
- 2.15.8** Une trousse de réparation doit être fournie pour les colliers gonflables de chaque canot (voir la section 6.4.2).

2.16 NORMES

- 2.16.1** Le canot construit en vertu du présent ÉBT doit être fabriqué conformément à la version actuelle du document TP 1332 de la DSMTC intitulé « Normes de construction pour les petits bâtiments » et, le cas échéant, aux exigences de l'American Boat and Yacht Council (ABYC).
- 2.16.2** Le canot construit conformément au présent ÉBT doit être fabriqué à l'aide de matériaux en composite de PRV.
- 2.16.3** L'entrepreneur doit construire chaque canot conformément au présent ÉBT. Si le présent ÉBT entre en conflit avec les normes ci-dessus ou y contrevient, les normes TP 1332 de la DSMTC ont préséance.
- 2.16.4** L'entrepreneur doit organiser des visites sur place avec l'autorité technique ou l'autorité contractante tout au long des étapes de construction de chaque canot. Les visites sur place sont obligatoires pour que le canot construit en vertu du présent ÉBT respecte chaque norme énoncée. L'entrepreneur doit fournir à l'autorité technique une copie électronique et deux (2) copies papier de tous les plans du canot.

- 2.16.5** L'entrepreneur doit présenter une lettre signée assurant que le RHIB proposé est conforme à la norme TP 1332 de la DSMTC, et doit fournir un formulaire sur la conformité des petits bâtiments dûment rempli (disponible sur le site Web de la DSMTC) pour assurer la conformité avec les exigences actuelles de la DSMTC.
- 2.16.6** Les systèmes électriques du canot doivent être conformes à la section 8 de la norme TP 1332 de la DSMTC, intitulée « Systèmes électriques ».

2.17 MATÉRIAUX

- 2.17.1** Tous les matériaux doivent résister à la corrosion et convenir à une utilisation en eau salée, comme le décrivent les exigences opérationnelles. Tous les matériaux habituellement exposés aux rayons du soleil doivent résister à la dégradation causée par le rayonnement ultraviolet. Les matériaux galvanisés ne conviennent pas.
- 2.17.2** Métaux dissemblables : il ne doit pas y avoir de contact direct entre les métaux de nature électrolytique dissemblable. Il faut éviter la corrosion électrolytique en isolant les matériaux dissemblables à l'aide de joints, de rondelles, de manchons ou de bagues faits d'un matériau isolant approprié.
- 2.17.3** Aluminium : un alliage d'aluminium 5086-H32 doit être utilisé pour la tôle; un alliage d'aluminium 6061-T6 (anodisé), adapté à l'alliage d'apport 5356, doit être utilisé pour les profilés extrudés et les tuyaux et conduits soudés. Les éléments non porteurs qui servent à la décoration et à l'aménagement, notamment les cadres d'écoutes, les pièces moulées, les consoles et autres, peuvent être faits dans d'autres alliages d'aluminium adaptés à une utilisation commerciale en eau salée, comme les alliages 5083/86, 5052 ou 6063-T54.
- 2.17.4** Acier inoxydable : l'acier inoxydable de nuance 316L ou 316 doit être utilisé pour tous les éléments en acier inoxydable, à moins d'indication contraire. L'alliage 316L doit être utilisé pour tous les éléments soudés immergés.
- 2.17.5** Plastique et résine renforcés de fibre de verre : des méthodes de stratification optimales sont requises pour l'ensemble du processus, p. ex., pour la longueur des recouvrements, le contrôle de la résine, l'extraction de l'air présent dans les stratifications, la réparation des éléments stratifiés, la préparation pour les prochaines stratifications et la mise à la masse des pièces ou la mise à la masse secondaire. REMARQUE : La section Renseignements sur le canot peut énumérer des matériaux améliorés.
- 2.17.5.1 Les matériaux de stratification doivent comprendre au minimum des enduits gélifiés et des résines isothaliques qui peuvent être appliqués à des résines de vinylester. Ne pas utiliser de résines de dicyclopentadiène.
- 2.17.5.2 Les matériaux en fibres doivent être des matelas à fibres discontinues ou mèches standard ou des matériaux en mailles combinés. Certains de ces matériaux peuvent comporter des brins en carbone ou en kevlar. Les matériaux « en fibres coupées » sont interdits pour la coque.
- 2.17.6** Les fixations et les colliers de serrage doivent être fabriqués en acier inoxydable. Les boulons utilisés pour tous les accessoires doivent être

fabriqués en acier inoxydable de nuance 316.

2.17.7 Lorsque des raccords flexibles sont requis pour les systèmes de commande de gouverne et de carburant, des tubes flexibles adaptés à des colliers de serrage sertis de façon permanente, amovibles et réutilisables, doivent être utilisés.

2.17.8 Les matériaux et l'équipement doivent être remisés, installés et mis à l'essai conformément aux lignes directrices, aux recommandations et aux exigences du fabricant.

2.18 FIXATIONS

2.18.1 Toutes les fixations doivent être fabriquées en matériaux résistants à la corrosion.

2.18.2 Il est interdit d'utiliser des pièces et des fixations cadmiées, y compris des rondelles.

2.18.3 Il est interdit de raccorder des alliages contenant du cuivre à de l'aluminium, sauf s'il s'agit d'une tresse de masse.

2.18.4 Les fixations ne doivent pas être vissées directement dans du PRV. Au besoin, utiliser des rondelles ou des contre-plaques en aluminium ou en acier inoxydable.

2.18.5 Les écrous qui ne seront plus accessibles une fois le canot assemblé doivent être bloqués ou ancrés afin de permettre leur réutilisation et d'éviter leur desserrage. Sauf indication contraire, il faut utiliser des écrous autobloquants pour éviter que les boulons se desserrent sous l'effet des chocs et des vibrations.

2.18.6 Les fixations posées dans des endroits achalandés du pont doivent affleurer la surface, pour éviter qu'on les accroche au passage.

2.18.7 L'intérieur des ouvertures en composite de PRV doit être protégé ou enduit, pour éviter toute détérioration ou toute délamination du stratifié.

2.19 INSTALLATIONS

2.19.1 L'entrepreneur doit posséder un atelier où la température et l'humidité peuvent être contrôlées. Il doit pouvoir maintenir la température dans une plage de 16 °C à 25 °C. Il doit pouvoir maintenir l'humidité à moins de 70 %.

3.0 EXIGENCES OPÉRATIONNELLES

3.1 GÉNÉRALITÉS

3.1.1 Sauf indication contraire, la performance doit être évaluée sur mer plate et par vent nul, dans l'eau salée, en charge complète et avec l'équipage. Le canot doit être conçu et fabriqué de manière à faciliter son entretien et sa réparation, à prolonger sa durée de vie et à faciliter son maintien à l'endroit de livraison par des établissements et des fournisseurs commerciaux locaux. Le canot doit être conçu en prévision d'une durée de vie minimale de dix (10) ans, pour une utilisation d'environ 600 à 800 heures par année.

3.1.2 Vitesse maximale : 35 à 40 nœuds.

3.1.3 Vitesse minimale : 20 nœuds en état de mer 6 avec des vents de 35 nœuds.

3.1.4 Autonomie : 30 nœuds pendant 6 heures.

3.1.5 Rayon d'action : 200 milles marins avec une réserve de 10 % à une vitesse minimale de 25 nœuds.

3.2 GOUVERNE

3.2.1 Orientation à 15° du cap, en condition d'état de mer 6, avec des vents de toute direction.

3.2.2 Orientation et manœuvre efficaces à une vitesse de trois (3) nœuds en état de mer 6.

3.2.3 Maintien du cap, selon la vitesse-fond, à une vitesse de trois (3) nœuds avec un vent latéral relatif de 35 nœuds.

3.2.4 Peut effectuer un virage sur sa longueur en état de mer 6.

3.2.5 Peut être orienté facilement en état de mer 6 par vents de 30 nœuds, tout en remorquant un navire de 15 tonnes (déplacement) à une vitesse de 5 nœuds.

3.2.6 Peut naviguer pleinement sur fond d'un mètre de profondeur avec les moteurs entièrement abaissés et peut effectuer des manœuvres de base sur fond de 0,8 mètre de profondeur avec les moteurs semi-relevés.

3.2.7 Peut être manœuvré par des membres d'équipage, dont certains n'ont pas suivi de longue formation ou ne sont pas certifiés.

3.2.8 Doit être facile à entretenir.

3.3 ÉCHOUAGE

3.3.1 Peut s'échouer sur un sol mou (sable, terre ou argile) à une vitesse maximale de cinq (5) nœuds sans endommager la coque.

3.3.2 Peut s'échouer sur un sol dur (roc ou béton) à une vitesse maximale de trois (3) nœuds sans endommager la coque.

3.4 CONDITIONS AMBIANTES

3.4.1 Peut être utilisé le jour ou la nuit dans les conditions suivantes :

3.4.1.1 Température moyenne de l'air : de -5 °C à +30 °C;

3.4.1.2 Température moyenne de l'eau : de 0 °C à +20 °C;

3.4.1.3 Vagues d'une hauteur de quatre (4) à six (6) mètres (état de mer 6, OMM);

3.4.1.4 Vents d'une vitesse d'au moins 30 nœuds;

3.4.1.5 Doit pouvoir naviguer en toute sécurité dans des eaux envahies par les glaces (le canot peut comporter des dommages mineurs, pourvu que cela ne nuise pas à la stabilité ou à la flottabilité).

3.4.1.6 Le canot doit pouvoir naviguer dans des conditions d'embruns verglaçants ou de pluie verglaçante et conserver sa stabilité malgré un amoncellement maximal de 6,0 mm, tout en se déplaçant de façon sécuritaire avec des vents de force 7 sur l'échelle de Beaufort.

3.5 MISE À L'EAU, RÉCUPÉRATION ET TRANSPORT

3.5.1 Les canots doivent être facilement transportables par la route sur une remorque, et pouvoir être mis à l'eau et récupérés à l'aide de la remorque aux rampes de mise à l'eau existantes. Ils doivent pouvoir être mis à l'eau et récupérés par un vaisseau mère.

3.6 ENTRETIEN

3.6.1 Les canots doivent être conçus et fabriqués de manière à faciliter leur entretien et leur réparation, à prolonger leur durée de vie et à faciliter leur entretien par des établissements et des fournisseurs commerciaux locaux.

4.0 CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

4.1 RENSEIGNEMENTS SUR LE CANOT

- 4.1.1** Longueur hors tout : entre 8,75 m et 9,25 m.
- 4.1.2** Largeur hors tout : entre 3 m et 3,2 m.
- 4.1.3** Tirant d'eau maximal (moteurs hors-bord abaissés) : entre 2 pi 7 po et 2 pi 11 po (0,8 m et 0,9 m).
- 4.1.4** Tirant d'eau maximal (moteurs hors-bord relevés) : entre 2 pi 1 po et 2 pi 5 po (0,65 m et 0,75 m).
- 4.1.5** Franc-bord maximal (du dessus du collier au milieu du canot, en charge normale) : 0,82 m.
- 4.1.6** Hauteur maximale du collier au-dessus du pont : 0,75 m.
- 4.1.7** Déplacement (en condition de chargement normal) : entre 4 500 kg et 4 800 kg.
- 4.1.8** Conditions de charge normales :
 - 4.1.8.1** Quatre (4) membres d'équipage : 300 kg;
 - 4.1.8.2** Carburant : de 700 à 750 litres;
 - 4.1.8.3** Équipement et fournitures = 500 kg.
- 4.1.9** Matériau de la coque – Plastique renforcé de fibre de verre (PRV).
- 4.1.10** Type de bateau – Canot pneumatique à coque rigide (RHIB) avec cabine.
- 4.1.11** Propulsion : Deux moteurs hors-bord Yamaha de 225 HP (fournis par le gouvernement).
- 4.1.12** Capacité d'assainissement : Une cuve de rétention doit être intégrée à la toilette fournie par l'entrepreneur; la cuve doit respecter la réglementation de la SMTC en matière de pollution.

5.0 CONFIGURATION DE L'EMBARCATION

5.1 DISPOSITION DE LA CABINE

- 5.1.1** La disposition de la console et de la cabine doit être ergonomique, afin de faciliter l'accès aux commandes et l'observation des instruments essentiels. Le pont de la cabine doit être recouvert d'un tapis anti-fatigue. L'entrepreneur doit fournir une toilette et l'installer dans le rouf.

5.2 EMBLACEMENT DE LA CABINE

- 5.2.1** Des dispositions doivent être prises afin que les membres du personnel puissent circuler en toute sécurité sans avoir à marcher sur le boudin.

5.3 EXIGENCES CONCERNANT LA CABINE

- 5.3.1** La cabine doit être assez grande pour permettre à quatre (4) membres d'équipage de s'asseoir.

La cabine doit être entièrement fermée et dotée d'une porte étanche sur la cloison arrière, d'une porte étanche sur la cloison avant et de portes étanches coulissantes au poste de barre (une à bâbord et une à tribord). La cabine doit être conçue pour que le pilote ait un champ de vision libre de l'avant jusqu'à 22,5° sur l'arrière du travers à bâbord et à tribord. Les portes donnant sur la timonerie fermée mentionnées ci-dessus sont au nombre de trois (3) : deux (2) portes de timonerie latérales, une (1) porte arrière principale (toutes ces portes doivent être dotées de fenêtres et d'un mécanisme coulissant). Le rouf doit comporter une porte avant étanche, pour pouvoir accéder à l'étrave, ainsi qu'une écoutille d'accès étanche. Comme il est décrit ci-dessus, les grandes fenêtres en verre de sécurité à l'avant, sur les côtés et à l'arrière de la timonerie doivent permettre une visibilité à 360 degrés. La cabine et le rouf doivent être chauffés à l'aide d'un réchauffeur d'air Webasto Air Top EVO 5500, modèle n° Artikel Nr. 1312517C (ou l'équivalent), de telle sorte qu'il y ait du chauffage dans les deux pièces et qu'on puisse désembuer et dégivrer les fenêtres. L'entrepreneur doit calculer le volume total qui doit être chauffé par l'appareil et indiquer le résultat lorsqu'il commande le système. Il doit installer l'appareil en suivant les recommandations du fabricant.

5.3.2 Deux (2) essuie-glaces électriques dotés de bras pantographes et d'un système de lave-glace doivent être installés; un sur chaque pare-brise. Ces essuie-glaces doivent être commandés individuellement au moyen d'un commutateur à quatre (4) positions (arrêt, lent, rapide, intermittent) installé dans la timonerie.

5.3.3 COUCHETTES

5.3.3.1 On doit prévoir des installations de couchage pour deux (2) personnes, conformément aux indications de la section 2.2 – Conception ergonomique.

5.3.3.2 Deux (2) couchettes avec matelas en mousse doivent être aménagées dans le rouf avant et être recouvertes d'un matériau robuste de qualité marine.

6.0 ÉQUIPEMENT – GÉNÉRALITÉS

6.1 REMORQUAGE

6.1.1 Un écran de protection suffisamment résistant doit être installé afin de protéger le poste de commande du fouettement possible du câble de remorque.

6.1.2 Une borne de remorquage cruciforme doit être fixée à l'arrière, devant le point de propulsion du canot (résistance d'au moins 4 000 lb), et une borne de remorquage cruciforme amovible (résistance d'au moins 4 000 lb) doit être fixée à l'étrave. La charge maximum utile doit être estampillée et clairement indiquée sur chaque borne de remorquage.

6.2 ÉQUIPEMENT INTÉRIEUR

6.2.1 SIÈGES

La timonerie doit être dotée de deux (2) fauteuils amortisseurs de chocs (modèle Shoxs 2000 ou l'équivalent), pour le pilote et le navigateur. Les fauteuils doivent être

réglables de l'avant vers l'arrière et en hauteur et être dotés d'appuie-tête, de repose-pieds, de dossiers réglables et d'accoudoirs rabattables. Les fauteuils amortisseurs doivent pouvoir être réglés pour s'adapter à la morphologie des différents membres du personnel. Les fauteuils doivent être montés sur une boîte de rangement surélevée et doivent être disposés en deux rangées de deux, à bâbord et à tribord, pour procurer assez d'espace à tous les membres du personnel debout et assis. Deux (2) sièges supplémentaires (des sièges rabattables) doivent être fournis. Les tissus de rembourrage doivent être du Naugahyde robuste ou un matériau équivalent qui résiste aux déchirures, aux perforations, aux intempéries et à l'humidité. Les quatre (4) sièges doivent être fournis et installés par l'entrepreneur.

6.2.2 CROCHETS À VÊTEMENTS – Deux (2) crochets à vêtements en acier inoxydable doivent être installés sur la cloison intérieure arrière de la cabine principale.

6.2.3 INSTRUMENTS DE LA CONSOLE

6.2.3.1 La console de pilotage doit être dotée de tous les indicateurs nécessaires, selon les recommandations du fabricant du système de propulsion. Au minimum, la console doit comporter les indicateurs suivants :

- 6.2.3.1.1 Un compte-tours pour chaque moteur;
- 6.2.3.1.2 Un indicateur pour chaque réservoir de carburant;
- 6.2.3.1.3 Un voltmètre pour chaque moteur;
- 6.2.3.1.4 Un indicateur d'inclinaison et d'assiette pour chaque moteur;
- 6.2.3.1.5 Un indicateur de pression d'huile, s'il y a lieu;
- 6.2.3.1.6 Un indicateur de niveau d'huile;
- 6.2.3.1.7 Des horomètres pour les deux moteurs hors-bord;
- 6.2.3.1.8 Un indicateur de température d'eau de refroidissement;
- 6.2.3.1.9 Un indicateur de pression d'eau pour chaque moteur;
- 6.2.3.1.10 Un indicateur d'état et voltmètre pour chaque batterie.

6.2.3.2 Note : Les soumissionnaires doivent concevoir la console afin qu'on puisse y installer tous les indicateurs et instruments qu'ils auront recommandés pour assurer le bon fonctionnement du canot. Le gouvernement doit fournir deux (2) moteurs hors-bord à essence de 225 HP. Les soumissionnaires doivent fournir et installer les commandes et les indicateurs qui ont été recommandés par les fournisseurs pour le fonctionnement de ces moteurs. L'installation d'horomètres est obligatoire.

6.3 MACHINES DU PONT ARRIÈRE

6.3.1 L'entrepreneur doit fournir et installer un bossoir à flèche d'une capacité de 750 livres sur le pont arrière. La flèche doit être réglable, pour pouvoir soulever des objets en les maintenant à un mètre du bord du canot. Le socle doit comporter un linguet à ressort permettant de verrouiller la flèche en position rentrée ou sortie. Le mât doit être rétractable. Des plaques d'appui en métal doivent être installées sur le pont et le porte-tuyau, pour faciliter la pose et la dépose du bossoir. La charge maximum utile du bossoir (750 lb) doit être

estampillée ou indiquée en rouge sur l'appareil, afin qu'elle soit bien visible pour tous les pilotes et l'équipage du RHIB.

6.3.2 L'entrepreneur doit fournir et installer un treuil d'une capacité de 750 livres sur le bossoir à flèche. Le modèle installé doit être un treuil hydraulique de 10 po (25,4 cm) STRIGHT-MACKAY, numéro de catalogue 21341255B, muni d'un moteur Char-Lynn n°3 101-1003.

6.3.3 L'entrepreneur doit fournir et installer un groupe générateur de puissance hydraulique alimenté par un moteur à essence. Contenu dans un boîtier fixé au bateau, ce groupe sert à faire fonctionner l'équipement de pont. La tuyauterie d'échappement doit acheminer les gaz d'échappement du moteur directement à travers le tableau. Le modèle installé doit être un groupe générateur de puissance hydraulique STRIGHT-MACKAY, numéro de catalogue 11-127B, alimenté par un moteur à essence Honda de 5,5 HP. Le moteur doit être muni d'un démarreur de 12 V installé dans un boîtier en PRV dont l'intérieur est enduit d'un revêtement ignifuge.

6.4 ÉQUIPEMENT D'URGENCE ET DE SAUVETAGE

6.4.1 Les articles suivants doivent être fournis avec les accessoires nécessaires au rangement et à l'arrimage (selon l'article). Toutes les fixations fournies par l'entrepreneur doivent être robustes et fabriquées en acier inoxydable 316 résistant à la corrosion. Tous les articles doivent être facilement accessibles (la pompe à pied et les trousse de réparation doivent être rangées dans un casier de rangement). Tous les articles doivent être facilement accessibles.

6.4.2 Une trousse de réparation du collier (pour le collier gonflable).

6.4.3 Une pompe à pied (à soufflet, pour le collier de flottaison) et une pompe à pression à grand débit de 12 V.

6.4.4 Des supports à ancre installés sur l'avant-pont.

6.4.5 Une lampe de poche étanche et un ensemble de piles de rechange.

6.4.6 Deux (2) pagaies en bois.

6.4.7 Un extincteur d'incendie (pour bateau, catégorie 5BC) avec support de fixation installé sur le RHIB.

6.4.8 Une ancre (modèle Fortress FX16 ou l'équivalent) avec 200 pi de filin de ½ po et une chaîne galvanisée de 5 m (16 pi 4 po).

6.4.9 Une ancre flottante et un filin.

6.4.10 Quatre (4) lignes d'amarre de 25 pi.

6.4.11 Quatre (4) ballons de défense de 6 po de diamètre.

6.4.12 Une trousse de premiers soins approuvée par Transports Canada.

6.4.13 Un avertisseur pneumatique.

6.4.14 Une ligne d'attrape flottante d'au moins 49 pi de longueur.

6.4.15 Un réflecteur radar approuvé par la SMTTC.

6.4.16 Une radiobalise ACR RLS 406MZ (EPIRB) avec dispositif de largage hydrostatique, installée.

6.4.17 Six (6) fusées éclairantes de détresse approuvées par la DSMTTC, dont au moins trois (3) de type A, B ou C.

7.0 SYSTÈMES – GÉNÉRALITÉS

7.1 PROPULSION

7.1.1 MOTEURS

7.1.1.1 Les moteurs hors-bord doivent être fournis par le gouvernement. Il doit s'agir de deux (2) moteurs hors-bord à essence Yamaha de 225 HP. L'entrepreneur doit installer les moteurs, et fournir et installer les commandes pour chaque moteur sur le RHIB.

7.1.1.2 Les moteurs doivent être installés et utilisés en suivant les recommandations du fabricant. Il faut utiliser les accessoires et l'équipement approuvés par le fabricant des moteurs. On ne doit pas utiliser d'équipement ou de composants ni faire d'essais sur les moteurs qui pourraient, de quelque façon que ce soit, entraîner une annulation des garanties du fabricant.

7.1.2 HÉLICE(S)

7.1.2.1 L'entrepreneur doit fournir deux hélices identiques pour chaque moteur hors-bord, dont deux hélices de rechange (MFE).

7.1.2.2 Les hélices doivent avoir les dimensions appropriées et être installées par l'entrepreneur.

7.1.2.3 L'entrepreneur doit indiquer à l'autorité technique le pas et le diamètre des hélices requis afin de répondre aux exigences de rendement déterminées pendant le contrôle de conception élaboré par l'entrepreneur.

7.1.2.4 Les hélices doivent être faites en acier inoxydable.

7.1.3 COMMANDES

7.1.3.1 Les commandes de propulsion doivent comprendre deux commandes de moteurs à capot double situées du côté tribord de la console de pilotage. Les commandes doivent être conformes aux recommandations du fabricant du moteur et ne doivent nuire à aucune autre commande.

7.1.3.2 Le groupe moteur doit être doté d'un dispositif d'arrêt automatique à cordon (coupe-circuit) qui doit être installé près du commutateur d'allumage.

7.1.4 ALARMES

7.1.4.1 Le système de surveillance du moteur doit comprendre les alarmes suivantes :

7.1.4.2 Un indicateur de niveau d'huile pour le réservoir à distance, s'il y a lieu;

7.1.4.3 Une alarme de débit de liquide de refroidissement, s'il y a lieu;

7.1.4.4 Une alarme de surchauffe ou de température élevée des moteurs.

7.1.5 VÉRIFICATION DE L'INSTALLATION

7.1.5.1 L'installation des moteurs, des commandes, des systèmes de lubrification et d'alimentation en carburant, des manomètres et des connexions de

batteries doit être vérifiée par un technicien autorisé. Un technicien autorisé doit mettre les moteurs en marche, rédiger un rapport et en remettre une copie à l'autorité technique.

7.1.6 RODAGE DES MOTEURS

7.1.6.1 L'entrepreneur doit suivre les procédures du fabricant.

7.1.7 PROTECTION DES COMMANDES

7.1.7.1 Les câbles de commande et les câbles électriques des moteurs et des boyaux hydrauliques de la commande de direction doivent passer dans des conduits plastiques résistants aux UV (gainés). Ces conduits doivent être installés de telle sorte qu'aucun câble ne soit immergé dans l'eau.

7.2 GOUVERNE

7.2.1 Le système de commande de direction doit être une télécommande hydraulique dotée d'un réservoir d'huile autonome et de joints d'étanchéité remplaçables sur les vérins. Le volant doit tourner au maximum quatre tours de barre toute à barre toute. (Les systèmes SeaStar ou DayStar de Teleflex, selon la puissance de l'embarcation, répondent à ces critères.) Certains systèmes de propulsion peuvent comporter leurs propres exigences de gouverne qu'il faut respecter.

7.2.2 Tous les boyaux de la commande de gouverne hydraulique doivent être installés de telle sorte qu'ils soient protégés de tout dommage physique, pincement ou usure par frottement.

7.2.3 Les boyaux hydrauliques doivent être de diamètre et de longueur suffisants pour empêcher l'effet de pulsation. Ils doivent convenir à une utilisation en milieu marin et être munis de raccords en acier inoxydable.

7.2.4 Le raccordement entre le volant de gouverne et la console doit être solide, afin d'éliminer les mouvements avant-arrière ou latéraux du support de volant et de l'axe de direction.

7.2.5 Le volant de direction doit être fait en acier inoxydable et peut être recouvert de caoutchouc ou de plastique. Le volant doit être suffisamment rigide pour ne pas fléchir pendant les opérations en eaux agitées et devrait être rembourré pour offrir au pilote une surface confortable et antidérapante. (Les volants Momo Marine répondent à ces exigences.)

7.3 SYSTÈME DE CARBURANT

7.3.1 Le canot doit comprendre les éléments suivants :

7.3.1.1 Les systèmes d'alimentation en carburant doivent être fournis, installés, étiquetés et mis à l'essai conformément à la section 7 de la norme TP 1332 de la DSMTC et aux spécifications de l'ABYC.

7.3.1.2 Le système d'alimentation en carburant doit comprendre deux (2) filtres/séparateurs Racor adaptés aux circuits d'alimentation en essence des deux moteurs hors-bord.

7.3.1.3 Les robinets de carburant doivent être facilement accessibles et étiquetés conformément aux directives de la norme TP 1332 de la DSMTC.

- 7.3.1.4 Les tuyaux de remplissage doivent se trouver dans un compartiment étanche et ventilé accessible conçu pour récupérer le carburant provenant d'un trop-plein ou d'un refoulement, de telle sorte qu'il ne pénètre pas dans le canot, conformément aux normes TP 1332 de la DSMTC.
- 7.3.1.5 Les robinets d'arrêt de carburant doivent être installés à distance des réservoirs et du compartiment moteur, conformément aux normes TP 1332 et aux exigences de l'ABYC. Ils doivent être identifiés conformément aux normes TP 1332 de la DSMTC.
- 7.3.1.6 Tous les réservoirs de carburant doivent être équipés d'une soupape antisiphonnage à chaque point d'aspiration.
- 7.3.1.7 Les conduits d'aération des réservoirs de carburant doivent être équipés d'un clapet antiretour.

7.4 SYSTÈME ÉLECTRIQUE

- 7.4.1 Le système électrique doit répondre à la norme TP 1332 de la DSMTC et aux normes de l'ABYC. Il doit être facile d'accès et étanche, et doit comporter un panneau de disjoncteurs étanche comprenant au moins 10 circuits. L'entrepreneur doit veiller à ce que le panneau de disjoncteurs ait un potentiel d'expansion de 10 % ou au moins deux disjoncteurs de rechange (selon l'option qui offre le plus de capacité).
- 7.4.2 Un système de distribution de 12 V c.c. doit être fourni, pour alimenter les charges de démarrage des moteurs et de l'équipement électrique du canot, dont :
 - 7.4.2.1 Les feux de navigation;
 - 7.4.2.2 L'éclairage intérieur et extérieur;
 - 7.4.2.3 L'équipement de navigation;
 - 7.4.2.4 Les instruments;
 - 7.4.2.5 Les pompes de cale;
 - 7.4.2.6 Les systèmes électroniques;
 - 7.4.2.7 Les appareils de communication.
- 7.4.3 Quatre (4) prises électriques de qualité marine de 12 V doivent être disposées à des endroits convenables du canot. Deux de ces prises doivent être installées sur la console du pilote ou à proximité.
- 7.4.4 Un (1) onduleur Xantrex Prosine de 1 800 W (fourni avec commutateur de transfert) qui peut être câblé au système d'alimentation à quai (comme indiqué à la section 7.4.7) doit alimenter les prises d'accessoires, dont une pour ordinateur portable. L'entrepreneur doit s'assurer que cette prise fonctionne toujours quand le canot est branché au réseau de distribution de courant alternatif à quai.
- 7.4.5 **Batteries, interrupteurs et chargeur**
 - 7.4.5.1 Le canot doit être équipé d'un système à trois batteries à décharge profonde de type M30MF (deux pour les moteurs et une pour les accessoires) dotées d'un commutateur et branchées conformément aux spécifications techniques du fabricant des moteurs.

- 7.4.5.2 Les batteries doivent être de qualité marine, à mat de verre ou à électrolyte solide sans entretien pour empêcher les fuites. Elles doivent produire un courant d'au moins 1 000 A en décharge poussée au démarrage.
- 7.4.5.3 Un chargeur de batterie doit être fourni et installé sur le canot. Il doit servir à charger les deux groupes de batteries quand le système électrique du canot est branché à quai.
- 7.4.5.4 Les interrupteurs des batteries doivent être encastrés, afin d'empêcher l'accrochage ou la commutation accidentelle.
- 7.4.5.5 Les compartiments des batteries doivent être étanches et munis d'un dispositif d'évacuation des gaz approprié.

7.4.6 Ventilateur de cale : Le canot doit être muni d'un ventilateur de cale de 12 V c.c. conformément aux Normes de construction pour les petits bâtiments – TP 1332 de la DSMTC et aux spécifications de l'ABYC. Le ventilateur de cale doit être commandé par un interrupteur et un fusible étanches distincts se trouvant sur la console du pilote.

7.4.7 Alimentation à quai

Une prise d'alimentation à quai doit être installée, avec un câble d'alimentation de 50 pieds de qualité marine pouvant fournir un courant alternatif monophasé de 120 V et 30 A.

- 7.4.7.1 La prise d'alimentation à quai doit être une prise mâle de style marine verrouillable et étanche de 30 A installée à un endroit accessible lorsque toutes les écoutilles sont fermées.
- 7.4.7.2 Le système d'alimentation externe doit être relié à un panneau de distribution c.a. situé à bord. Chaque circuit c.a. doit avoir son propre disjoncteur. Le panneau de distribution alimentera les circuits suivants :
 - 7.4.7.2.1 Le chargeur de batteries;
 - 7.4.7.2.2 Une prise domestique approuvée de 15 A située dans la cabine;
 - 7.4.7.2.3 Une prise domestique approuvée de 15 A située en dehors de la cabine;
 - 7.4.7.2.4 Un luminaire de cabine;
 - 7.4.7.2.5 Deux circuits de réserve.
- 7.4.7.3 Installation des câbles : Les câbles et les conducteurs doivent être fixés par des colliers ou des sangles au moins tous les 12 à 18 po à l'horizontale et tous les 14 po à la verticale. Les câbles doivent passer dans des gaines isolantes ignifuges en PVC jugées conformes à la norme TP 1332 de la DSMTC.

7.4.8 Éclairage

7.4.8.1 La rétrodiffusion des lumières de la console doit être réduite au minimum lors de la conception. Dans tous les cas, des gradateurs de qualité marine doivent être posés, si possible, pour pouvoir diminuer l'éclairage des indicateurs du moteur et des autres indicateurs indépendamment de l'éclairage du compas.

- 7.4.8.2 Le canot doit être muni de quatre (4) projecteurs de qualité marine, pour l'éclairage des ponts avant et arrière. (Les projecteurs DEL Hella Sea Hawk modèle 980670201 répondent à cette exigence).
- 7.4.8.3 Un feu clignotant bleu (à éclats) doit être installé.
- 7.4.8.4 Les feux de navigation doivent être conformes au *Règlement sur les abordages* de la LMMC.
- 7.4.8.5 Au moins deux (2) projecteurs doivent être installés. Leur orientation, leur inclinaison et leur focalisation doivent pouvoir être commandées à distance et offrir un éclairage sur 360°. Les projecteurs installés doivent produire au moins un million de candelas chacun. Les projecteurs doivent être installés de manière à ne pas gêner la vue du pilote. L'appareillage doit être conçu de manière à résister aux effets de la vibration et de l'humidité et doit assurer une protection adéquate contre la détérioration lorsque le canot est à quai ou en transit.
- 7.4.8.6 Projecteurs portatifs : au moins un (1) projecteur portatif de 12 V pouvant produire 1 million de candelas doit être fourni.

7.4.9 Arceau pour radar :

Un arceau pour radar doit être fabriqué et installé au-dessus de la cabine. Il doit être conçu pour que le radar, l'antenne, les feux et tout autre dispositif puissent être fixés avec le moins d'effort possible. Les passages de fils dans la cabine doivent être rendus étanches au moyen de presse-étoupes approuvés par la DSMTC. Tous les passages doivent être éprouvés à la lance à eau pour en vérifier l'étanchéité. Ils seront approuvés s'ils ne laissent pas infiltrer d'eau à l'intérieur de la cabine.

7.4.10 Compas magnétique :

L'entrepreneur doit fournir et installer un compas Ritchie SS-5000W Super Sport encastré dans la console de pilotage. Un éclairage non blanc (rouge ou vert) doit être branché au système électrique de 12 V c.c. Le système doit être fourni avec son propre gradateur étanche de qualité marine. Le compas doit être réglable afin de compenser la déviation.

7.5 ÉQUIPEMENT ÉLECTRONIQUE ET DE NAVIGATION

L'entrepreneur doit fournir et installer les composants électroniques suivants. Toutes les antennes doivent être fixées sur le dessus de la cabine et être dotées de branchements rabattables pour le transport sur route. Tous les passages de câbles doivent traverser un presse-étoupe étanche :

7.5.1 FLIR M625L avec ensemble d'accessoires deluxe pour deux stations et FLIR 500-0395-00 (ensemble de montage à la verticale pour unité de commandes) et écran vidéo installé près de l'emplacement du pilote.

7.5.2 Simrad NSS 12 EVO3 avec capacités GPS, sonar et radar. Le système doit être capable d'interagir avec les cartes BSB Regulus II.

- 7.5.3** Radar à bande large 4G Simrad de série NSS comprenant un scanneur, un câble de 20 m (66 pi), une boîte d'interface R110 et un câble Ethernet jaune de 1,8 m (6 pi).
- 7.5.4** Module sondeur Simrad BSM-1 avec transducteur traversant la coque à élément incliné Airmar Xsonic B150M (20 degrés).
- 7.5.5** Un pilote automatique intégré Simrad, AP44 VRF de grande capacité.
- 7.5.6** Simrad GO 7XSR avec transducteur HDI, GPS de secours.
- 7.5.7** Antenne NAIS 400 AIS émission/réception/gamss 2.
- 7.5.8** Carte marine MSD/NAV+CAD de Navionics.
- 7.5.9** Antenne GS-25 et trousse N2k (pour la superposition de l'image radar).
- 7.5.10** Une (1) radio VHF Standard Horizon GX 5500S avec radio ASN. L'ensemble doit comprendre un mégaphone et un interphone de bord reliés à la radio. La radio VHF doit être branchée au système GPS au moyen d'une connexion NMEA permettant les ASN.
- 7.5.11** Antenne AV60P-4 Comrod avec support à cliquet Shakespeare 4187HD SS et support intermédiaire Shakespeare 408.
- 7.5.12** Mégaphone avec sirène Whelan 295SL100 muni d'un haut-parleur.
- 7.5.13** Radio AM/FM stéréo Clarion 437 M309 à CD avec deux (2) haut-parleurs étanches de 6,5 po.
- 7.5.14** L'entrepreneur doit fournir et installer un avertisseur électrique qui répond aux exigences du *Règlement sur les abordages* de la CSA. L'avertisseur doit être actionné à l'aide d'un interrupteur à ressort de rappel situé sur la console de pilotage.
- 7.5.15** L'entrepreneur doit fournir et installer un compas éclairé à lecture directe sur chaque canot. Le compas magnétique doit être installé dans l'axe du poste de pilotage, afin d'être bien vu par le pilote lorsqu'il fait face à l'avant. Il incombe au propriétaire de produire une carte de déviation. (Le compas Ritchie Explorer répond à ces critères.)
- 7.5.16** RLS à montage extérieur ACR RLB-36 avec support Sea Shelter 3 catégorie 1.
- 7.6 SYSTÈMES DE DRAINAGE ET DE POMPE DE CALE**
- 7.6.1** Une pompe de cale électrique (débit de 2 000 gal/h) doit être montée dans chacune des cloisons étanches, ainsi qu'une pompe de cale manuelle à membrane. La pompe de cale doit être située à un endroit où elle peut aspirer à partir du point le plus bas de la coque. Les tuyaux doivent permettre à la pompe de cale de refouler l'eau directement par-dessus bord. Une commande automatique doit enclencher la pompe de cale électrique dès qu'il y a de l'eau dans la cale. Un sélecteur de commande doit être posé sur la console de l'opérateur et permettre de choisir les réglages suivants : « Marche », « Arrêt » et « Automatique ». Un voyant et une alarme sonore se déclenchant lorsque la pompe de cale est en marche doivent être installés sur la console. Les pompes de cale doivent être branchées directement à la batterie pour être constamment prêtes à fonctionner, conformément à la norme TP 1332 de la DSMTCC.

7.6.2 Drainage de la coque – Un bouchon fileté de galbord en bronze de qualité marine doit être vissé au point le plus bas de la coque pour permettre de la drainer lorsque le canot est hors de l'eau.

7.6.3 Système de lavage de bord à eau brute (pompe Jabsco STRIGHT-MACKAY à haut régime, pouvant refouler 378 gallons à l'heure, ou l'équivalent).

7.6.4 Les robinets et les poignées doivent être en bronze ou en acier inoxydable et se trouver à des endroits qui facilitent leur utilisation, leur entretien et leur retrait.

7.7 PEINTURE

7.7.1 GÉNÉRALITÉS

7.7.1.1 La couleur standard de la coque, du pont, du collier et de la console de l'embarcation doit être le gris ardoise du MPO (RAL7042). Les housses des sièges doivent être noires. Les surfaces en aluminium exposées doivent être noir mat et les surfaces à l'extérieur de la cabine doivent être grises.

7.7.1.2 Avant la livraison de l'embarcation, l'entrepreneur doit s'assurer que toutes les surfaces en aluminium exposées et non peintes ne comportent aucune imperfection (marques de fabrication, égratignures, rainures, taches, etc.).

8.0 TESTS ET ESSAIS

8.1 TESTS – GÉNÉRALITÉS

8.1.1 L'entrepreneur doit, au minimum, inspecter et tester les éléments ci-après pour s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences du contrat et qu'ils fonctionnent adéquatement (« fonctionnement adéquat » signifie qu'il est possible de mettre en marche, d'utiliser et de brancher l'élément en question et de démontrer qu'il fonctionne normalement, le cas échéant). Toute anomalie doit être corrigée avant la livraison. Les inspections et les essais requis constituent un minimum et ne visent pas à remplacer les contrôles, les examens, les inspections ou les essais effectués habituellement par l'entrepreneur pour assurer la qualité du canot. Ils portent notamment sur ce qui suit :

8.1.1.1 Le poids.

8.1.1.2 La qualité de la construction.

8.1.1.3 Les engins de levage (le cas échéant).

8.1.1.4 Les moteurs de propulsion, y compris le démarrage.

8.1.1.5 Les commandes de propulsion.

8.1.1.6 Le système de gouverne.

8.1.1.7 Le système d'alimentation en carburant.

8.1.1.8 Le système électrique.

8.1.1.9 L'équipement électronique.

8.2 ESSAIS EN MER – GÉNÉRALITÉS

8.2.1 L'entrepreneur doit réaliser des essais en mer pour démontrer que le canot et son équipement répondent aux critères énoncés dans le contrat. Sauf

indication contraire, l'entrepreneur doit assumer toutes les dépenses liées aux essais en mer, y compris les coûts du carburant. Pendant les essais en mer, l'embarcation doit être pilotée par un équipage fourni par l'entrepreneur. S'il n'est pas purgé avant l'expédition, le carburant résiduel doit être livré dans son réservoir avec le canot.

- 8.2.2** Tous les instruments et tout l'équipement destinés aux essais en mer doivent être fournis et utilisés par l'entrepreneur. Les instruments d'essai, s'il y a lieu, ne doivent pas remplacer les instruments du canot (p. ex., le compte-tours, les manomètres et les thermomètres). L'entrepreneur doit fournir la quincaillerie et les raccords nécessaires, puis installer les appareils de mesure. Une fois que des essais concluants ont été réalisés, tous les instruments doivent être retirés et les systèmes doivent être remis dans leur état d'origine. L'entrepreneur doit fournir deux (2) copies des données d'étalonnage certifiant la précision des instruments utilisés pour les tests et les joindre aux publications techniques (voir la section 9.6).
- 8.2.3** L'entrepreneur doit fournir un plan de tests et d'essais comprenant une description de tous les tests d'acceptation qui doivent être effectués. Au minimum, les essais suivants doivent être réalisés, en utilisant l'annexe A : (le canot doit pouvoir naviguer dans des conditions de chargement normales).
- 8.2.3.1 Essais de vitesse : Les essais de vitesse doivent être effectués sur un parcours d'une longueur minimale d'un (1) mille marin. Deux (2) essais doivent être réalisés sur le parcours, un (1) dans chaque direction, et il faut calculer la moyenne des vitesses atteintes au cours des deux (2) essais. L'utilisation de données GPS (moyennes) est acceptable.
- 8.2.3.2 Essai d'endurance – Le canot doit transporter une pleine charge et naviguer à une vitesse maximale à intervalles de dix (10) minutes pendant une (1) heure, en tenant compte des procédures de rodage de l'équipement. Au cours des essais d'endurance, il faut démontrer que tous les éléments des systèmes de propulsion sont entièrement opérationnels. Tous les systèmes doivent être activés, pour en vérifier la lubrification, la commande et l'alignement. La consommation de carburant de l'essai d'une heure doit être notée.
- 8.2.3.3 Propulsion en marche arrière – Le canot doit être manœuvré en marche arrière afin de vérifier son rendement dans ce mode. Pendant ces essais, la commande des gaz doit être réglée de manière à obtenir le tiers de la puissance nominale des moteurs. Afin de vérifier le rendement des moteurs en marche arrière en situation d'arrêt d'urgence et de vérifier la résistance des supports de moteur, le canot doit être soumis à deux reprises à un arrêt complet effectué au moyen de l'inversion de poussée pendant qu'il avance à vitesse maximale. Le temps requis pour cet essai doit être consigné.
- 8.2.3.4 Gouverne – Des essais doivent être réalisés pour démontrer l'efficacité du système de gouverne dans toutes les conditions d'exploitation. Des

essais de manœuvre doivent être effectués, pour vérifier si l'embarcation est conforme à toutes les exigences énoncées. Ces essais de manœuvre doivent être réalisés à charge normale, puis à pleine charge.

- 8.2.4** L'entrepreneur doit fournir une fiche de données sur les tests et les essais (annexe A) pour chaque canot et la joindre aux publications techniques (voir la section 9.6).
- 8.2.5** Il faut informer l'autorité de négociation des marchés et l'autorité technique de Services publics et Approvisionnement Canada des essais en mer au moins deux semaines à l'avance. L'autorité technique doit assister aux essais en mer. Les résultats des essais en mer doivent être transmis à l'autorité technique avant la livraison du canot.
- 8.2.6** Une fois les essais en mer terminés, chaque canot doit être nettoyé et inspecté de fond en comble. Le système de refroidissement des moteurs doit être rincé à l'eau douce. L'entrepreneur doit réparer tous les dommages que les essais en mer ont pu causer au canot ou à son équipement, à la satisfaction de l'autorité technique.
- 8.2.7** Aux fins des essais, les conditions de charge normale comprennent le canot de base avec tout l'équipement normal et un plein réservoir de carburant, ainsi que tout autre élément et charge précisés dans les Renseignements sur le canot (voir la section 4.1).
- 8.2.8** L'inspection et l'acceptation définitives (document d'acceptation de Services publics et Approvisionnement Canada [SPAC]) doivent être effectuées seulement lorsque tous les tests ont été réalisés de façon satisfaisante et que les données de ces tests sont disponibles pour examen. Le canot doit être prêt à livrer à tous les égards, sauf pour ce qui est de la préparation finale avant le transport. L'entrepreneur doit fournir le personnel nécessaire pour répondre aux questions et faire la démonstration du fonctionnement de l'équipement, de son entretien, de son accessibilité, de sa dépose et de son installation. L'entrepreneur doit consigner tous les résultats de l'inspection finale et les transmettre à l'agent de négociation des contrats. Une copie papier des résultats des essais doit accompagner les livrables fournis avec chaque canot. S'il y a lieu, les numéros de série et autres données d'identification doivent être consignés pour chaque canot et chaque moteur, et être remis à l'agent de négociation des contrats.
- 8.2.9** Pour mener l'analyse de la stabilité conformément à la norme TP 1332 de la DSMTTC, l'entrepreneur devra consigner tous les calculs de stabilité et les résultats des essais et en fournir une copie pour chaque canot produit. La copie doit être insérée dans le manuel technique. L'autorité technique doit en recevoir deux (2) copies.
- 8.2.10** À la livraison, l'autorité technique ou son représentant procédera à l'inspection d'acceptation finale. L'entrepreneur doit réparer tout dommage que le transport aurait pu causer au canot ou à son équipement, à la satisfaction de l'autorité technique.
- 8.2.11** Registres d'essais : L'entrepreneur doit conserver les registres d'essais de

chaque bateau pendant au moins deux ans. L'entrepreneur doit préparer une fiche de contrôle certifiant que chaque essai a été effectué. La fiche doit indiquer le poids réel du canot à l'état lège. Elle doit aussi comprendre le poids total en charge.

9.0 DOCUMENTATION

9.1 GÉNÉRALITÉS

Toute la documentation doit être fournie dans les deux langues officielles (en français et en anglais).

9.2 CODE D'ACTIF NATIONAL

9.2.1 Le code d'actif national pour le RHIB est VXB83. L'entrepreneur doit inscrire ce code à cinq caractères sur la plaque du constructeur de chaque canot, précédé de la mention « code d'actif national ».

9.3 PLAQUE DU CONSTRUCTEUR

9.3.1 Une plaque du constructeur doit être fixée au RHIB à un endroit bien visible (p. ex., pour un bateau, elle doit être visible depuis le poste de barre; pour une remorque, elle doit se trouver sur le côté gauche de la flèche d'attelage).

9.3.2 La plaque doit être faite d'un matériau résistant aux intempéries et compatible avec celui auquel elle est fixée.

9.3.3 La plaque doit mesurer au moins 200 mm x 125 mm.

9.3.4 La plaque doit comporter les renseignements suivants, gravés en permanence :

9.3.4.1 Le code d'actif national.

9.3.4.2 Le nom de l'architecte ou du concepteur naval.

9.3.4.3 Le nom du constructeur.

9.3.4.4 Le numéro de coque.

9.3.4.5 L'année de construction.

9.3.4.6 L'indicatif d'appel (le cas échéant).

9.3.4.7 Le poids du bateau à l'état lège, en kilogrammes.

9.4 PUBLICATIONS TECHNIQUES

Toutes les publications techniques doivent être fournies conformément à l'**Annexe B – ENSEMBLE DE DONNÉES DÉFINITIF LIVRABLE**.

10.0 REMORQUE

L'entrepreneur doit fournir une remorque à deux essieux adaptée au canot et cotée pour transporter au moins 10 % de plus que le poids de « charge normale » prévu du canot, avec une capacité de charge minimale de 10 000 lb. L'entrepreneur doit consigner les renseignements de la vente et de l'immatriculation de la remorque dans le manuel de chaque canot. La remorque doit répondre aux exigences commerciales, conformément aux normes du ministère des Transports pour tirer le canot, et être dotée des éléments suivants :

- 10.1** REMORQUE À ESSIEUX TANDEM COMMERCIALE DE BOATMASTER OU L'ÉQUIVALENT;
- 10.2** CONSTRUCTION EN PROFILÉ EN I EN ALUMINIUM;
- 10.3** ESSIEUX DE TORSION GALVANISÉ DURA-FLEX;
- 10.4** PNEUS DE CAMION TOUT-TERRAIN LT265/75R16;
- 10.5** ROUES À RAYONS GALVANISÉES DE 16 PO;
- 10.6** VÉRIN À JAMBE ESCAMOTABLE BULLDOG DE 8 000 LB;
- 10.7** SYSTÈME DE LUBRIFICATION SAFETY-LUBE AVEC PALIERS TIMKEN;
- 10.8** TOUTES LES FIXATIONS EN ACIER INOXYDABLE;
- 10.9** GARDE-BOUE AVEC APPUIE-PIED À MOTIFS EN LOSANGES;
- 10.10** GALETS EN V EN POLYMÈRE DE MASSE MOLÉCULAIRE TRÈS ÉLEVÉE;
- 10.11** PNEU DE SECOURS AVEC SUPPORT EN ALUMINIUM;
- 10.12** SUPPORT DE TREUIL EN ALUMINIUM AVEC TREUIL 3 500 LB À DEUX VITESSES ET POULIE COUPÉE;
- 10.13** APPAREILS D'ÉCLAIRAGE À DEL (FEUX ET CÂBLAGE NMMA DE QUALITÉ COMMERCIALE);
- 10.14** COUCHE DE PROTECTION GALVANIQUE CONTRE LA CORROSION;
- 10.15** ROTOR DE 13 PO DEEMAXX EN ACIER INOXYDABLE/ ÉTRIER EN ACIER INOXYDABLE 316 7 000 LB - FREINS À DISQUES AUX DEUX ESSIEUX;
- 10.16** ACTIONNEUR DE FREIN À INERTIE DE 20 000 LB DE CAPACITÉ ET BOULE D'ATTELAGE DE 2 5/16 PO;
- 10.17** CONDUITES DE FREIN EN ACIER INOXYDABLE;
- 10.18** ÉCHELLE D'EMBARQUEMENT;
- 10.19** RECOUVREMENT EN POLYMÈRE DE MASSE MOLÉCULAIRE TRÈS ÉLEVÉE SUR LES BERCEAUX;
- 10.20** POINTS D'ARRIMAGE AVEC ANNEAUX EN D 3/4 26,5K 3x3;
- 10.21** BUTÉE DE PROUE GALVANISÉE RÉGLABLE;
- 10.22** CÂBLE DE TREUIL DYNEEMA DE 5/16 PO;
- 10.23** POIDS BRUT..... 13 660 LB;
- 10.24** CAPACITÉ NETTE.... 11 160 LB;
- 10.25** PNEUS ----LT 265/75R DE 16 PO, 3 415 LB À 80 PSI;
- 10.26** POINT DE CONTACT DU PNEU ----- 7,5 PO X 7,5 PO;
- 10.27** CONFIGURATION DE NIVEAU DE CHARGE MAXIMALE À L'ESSIEU-----7 000 LB CHACUN;
- 10.28** CHARGE UNIQUE MAXIMALE À L'ESSIEU À MOINS DE 5 MI/H (ENTRÉE SUR CRÊTE DE RAMPE DE MISE À L'EAU)-- 21 000 LB;
- 10.29** POIDS MAXIMAL AU CROCHET DE LA FLÈCHE D'ATTELAGE-----2 000 LB;
- 10.30** CHARGE MAXIMALE DE TRACTION DU CROCHET D'ATTELAGE -----20 000 LB;
- 10.31** CADRE D'ARRIMAGE AVEC ANNEAUX EN D----CMU 15 666 LB / RÉSISTANCE À LA RUPTURE 47 000 LB;
- 10.32** SUPPORT DE TREUIL DE RETENUE AVEC ANNEAUX EN D----CMU 15 666 LB / RÉSISTANCE À LA RUPTURE 47 000 LB;
- 10.33** POULIE COUPÉE----- CMU 4 100 LB / RÉSISTANCE À LA RUPTURE12 500 LB;
- 10.34** ANGLE ARRIÈRE DE TRACTION MAXIMAL AVEC POULIE COUPÉE--- 33 DEGRÉS.

11.0 EXPÉDITION ET LIVRAISON

Avant l'expédition, le canot doit être nettoyé, bien protégé et recouvert conformément aux indications de la présente section.

- 11.1** Avant l'expédition, le bateau doit être arrimé sur sa remorque, nettoyé, muni de la protection appropriée et emballé conformément aux indications de la présente section. Toutes les parties du canot doivent être nettoyées avant de le recouvrir pour l'expédition. Les fonds de cale doivent être secs et exempts d'huile et de débris, et le réservoir de carburant doit être rempli et contenir du stabilisateur de carburant.
- 11.2** LE SYSTÈME DE PROPULSION DOIT RECEVOIR UN TRAITEMENT DE PROTECTION, CONFORMÉMENT AUX RECOMMANDATIONS DU FABRICANT, POUR UN ENTREPOSAGE D'UN (1) AN AU PLUS DANS UN ENVIRONNEMENT ASSUJETTI AU GEL.
- 11.3** LES BATTERIES DOIVENT ÊTRE DÉBRANCHÉES. UNE PLAQUE D'AVERTISSEMENT DOIT ÊTRE FIXÉE AU VOLANT DE GOUVERNE À L'AIDE D'UN FIL MÉTALLIQUE AFIN D'INDIQUER QUE LE CANOT A REÇU UN TRAITEMENT DE PROTECTION POUR L'EXPÉDITION ET L'ENTREPOSAGE ET QU'IL NE DOIT PAS ÊTRE MIS EN MARCHÉ TANT QUE L'ÉQUIPEMENT DE PROPULSION N'A PAS ÉTÉ REMIS EN ÉTAT DE MARCHÉ.
- 11.4** TOUS LES POINTS DE CONTACT AVEC LE CANOT DOIVENT ÊTRE COUSSINÉS. UN EMBALLAGE MOULANT DOIT ÊTRE POSÉ, POUR PROTÉGER LE CANOT PENDANT LE TRANSPORT ET L'ENTREPOSAGE.

ANNEXE A
FEUILLE DE TESTS ET D'ESSAIS DE PETITE
EMBARCATION/PETIT NAVIRE
CONTRAT N° F7044-170071

Constructeur de la petite embarcation/du petit navire :			
Description de la petite embarcation/du petit navire :			
Numéro d'identification de la coque			
Code d'actif national :			
Date des essais :			
Personnel présent			
Constructeur			
TPSGC			
MPO			
MPO			
Heure : _____ h Au départ de _____			
Poids de la petite embarcation/du petit navire :	Poids à sec de la coque avec cabine :	_____ lb/ _____ kg	
	Ameublement et accessoires	_____ lb/ _____ kg	
	Moteurs et équipement :	_____ lb/ _____ kg	
	Carburant : _____ gal. imp.	Carburant : _____ litres	_____ lb/ _____ kg
	Poids total de la petite embarcation/du petit navire		_____ lb/ _____ kg
	Nombre de membres d'équipage _____ et équipement opérationnel :		_____ lb/ _____ kg

	Poids en charge total du test :	_____ lb/ _____ kg
	Poids de la remorque:	_____ lb/ _____ kg
	Poids du bateau et de la remorque :	_____ lb/ _____ kg
Moteurs : démarrage - fonctionnement « IDENTIFIER EN-BORD/HORS-BORD »	Bâbord	<input type="radio"/> Immédiat - Oui/Non
	Tribord	<input type="radio"/> Immédiat - Oui/Non
Hélices/rotors	Pas	_____
	Diamètre	_____
	Nombre de pales	_____
	Acier inoxydable ou aluminium	<input type="radio"/> S/S ___ AL
Attitude statique et assiette :		
Conditions météorologiques : se reporter à l'échelle de force du vent de Beaufort ci-joint. BWS n° _____		
Essais de vitesse	Vitesse requise _____ - _____ nœuds	
	Vitesse de croisière : parcours d'un mille aller	_____ nœuds @ _____ tr/min
	Vitesse de croisière : parcours d'un mille retour	_____ nœuds @ _____ tr/min
	Vitesse de croisière moyenne :	_____ nœuds @ _____ tr/min
	Vitesse maximale : parcours d'un mille aller	_____ nœuds @ _____ tr/min
	Vitesse maximale : parcours d'un mille retour	_____ nœuds @ _____ tr/min
	Vitesse maximale moyenne _____ nœuds @ _____ tr/min	
Plein régime	Arrêt complet jusqu'au déjaugage	_____ secondes

	Arrêt complet à 30 nœuds	_____ secondes
Propulsion marche arrière :	Ligne droite à 2 000 tr/min	<input type="radio"/> Problèmes, Oui/Non
	Bâbord toute	<input type="radio"/> Problèmes, Oui/Non
	Tribord toute	<input type="radio"/> Problèmes, Oui/Non
	Arrêt d'urgence	_____ secondes
Tubes (s'il y a lieu)	Nombre de chambres	_____
	Système de remplissage semi-automatique	<input type="radio"/> Oui/Non
	Temps requis pour remplir toutes les chambres	_____ secondes
Essai d'endurance : X = gallons ou litres	Consommation de carburant	
	Moteur bâbord et tribord : en vitesse de croisière :	_____ X/hr @ _____ tr/min
	Moteur bâbord et tribord : à plein régime :	_____ X/hr @ _____ tr/min
Commande de gouverne : Acceptable O/N	Ligne droite	<input type="radio"/> Oui/Non
	Rayon de virage serré bâbord Plein régime	_____ pieds
	Rayon de virage serré tribord Plein régime	_____ pieds
	Braquage = 35 degrés bâb. et trib.	<input type="radio"/> Oui/Non
	Direction efficace 0,5 nœud	<input type="radio"/> Oui/Non
	5 à 10 nœuds	<input type="radio"/> Oui/Non
	20 à 30 nœuds	<input type="radio"/> Oui/Non
	Pleine vitesse	<input type="radio"/> Oui/Non

Contrôle de l'assiette- parcours extérieur/intérieur :	De la position entièrement relevée à la position entièrement abaissée.	<input type="radio"/> Acceptable Oui/Non
Fonctionnement des volets de réglage de l'assiette :	Entièrement relevés/entièrement abaissés.	<input type="radio"/> Acceptable Oui/Non
Commandes des moteurs :	Début	<input type="radio"/> Problèmes, Oui/Non
	Changement de vitesse	<input type="radio"/> Problèmes, Oui/Non
	Manette des gaz	<input type="radio"/> Acceptable Oui/Non
Indicateurs de moteur :	Compte-tours	<input type="radio"/> Acceptable Oui/Non
	Indicateurs de carburant	<input type="radio"/> Acceptable Oui/Non
	Indicateurs d'assiette	<input type="radio"/> Acceptable Oui/Non
Indicateurs de moteur :	Pression d'huile	<input type="radio"/> Acceptable Oui/Non
	Voltmètre	_____ volts
Niveaux sonores de la cabine	Vitesse de croisière - porte et fenêtre fermées	_____ dbA @ _____ tr/min
	Vitesse de croisière - porte et fenêtre ouvertes	_____ dbA @ _____ tr/min
	Pleine vitesse - porte et fenêtre fermées	_____ dbA @ _____ tr/min
	Pleine vitesse - porte et fenêtre ouvertes	_____ dbA @ _____ tr/min
Fonctionnement du moteur en-bord/hors- bord	Démarrage	<input type="radio"/> Acceptable Oui/Non
	Changement de vitesse	<input type="radio"/> Acceptable Oui/Non
	Manette des gaz	<input type="radio"/> Acceptable Oui/Non
	Augmenter	<input type="radio"/> Acceptable Oui/Non
	Diminuer	<input type="radio"/> Acceptable Oui/Non

Beaufort Wind Scale Identifier

Force	Wind Speed		Descriptive Term	Effects Observed at Sea	Effects Observed on Land
	Km/h	Knots			
0	Less than 1	Less than 1	Calm	Sea surface like a mirror, but not necessarily flat.	Smoke rises vertically.
1	1 - 5	1 - 3	Light air	Ripples with the appearance of scales are formed, but without foam crests.	Direction of wind shown by smoke drift, but not wind vanes.
2	6 - 11	4 - 6	Light breeze	Small wavelets, still short but more pronounced. Crests do not break. When visibility good, horizon line always very clear.	Wind felt on face. Leaves rustle. Ordinary vane moved by wind.
3	12 - 19	7 - 10	Gentle breeze	Large wavelets. Crests begin to break. Foam of glassy appearance. Perhaps scattered whitecaps.	Leaves and small twigs in constant motion. Wind extends light flag.
4	20 - 28	11 - 16	Moderate breeze	Small waves, becoming longer. Fairly frequent whitecaps.	Raises dust and loose paper. Small branches are moved.
5	29 - 38	17 - 21	Fresh breeze	Moderate waves, taking a more pronounced long form. Many whitecaps are formed. Chance of some spray.	Small trees with leaves begin to sway. Crested wavelets form on inland waters.
6	39 - 49	22 - 27	Strong breeze	Large waves begin to form. The white foam crests are more extensive everywhere. Probably some spray.	Large branches in motion. Whistling heard in telephone wires. Umbrellas used with difficulty.
7	50 - 61	28 - 33	Near gale	Sea heaps up and white foam from breaking waves begins to be blown in streaks along the direction of the wind.	Whole trees in motion. Inconvenience felt in walking against wind.
8	62 - 74	34 - 40	Gale	Moderately high waves of greater length. Edges of crests begin to break into the spindrift. The foam is blown in well-marked streaks along the direction of the wind.	Breaks twigs off trees. Generally impedes progress. Walking into wind almost impossible.
9	75 - 88	41 - 47	Strong gale	High waves. Dense streaks of foam along the direction of the wind. Crests of waves begin to topple, tumble and roll over. Spray may affect visibility.	Slight structural damage occurs, e.g. roofing shingles may become loose or blow off.
10	89 - 102	48 - 55	Storm	Very high waves with long overhanging crests. Dense white streaks of foam. Surface of the sea takes a white appearance. The tumbling of the sea becomes heavy and shock-like. Visibility affected.	Trees uprooted. Considerable structural damage occurs.
11	103 - 117	56 - 63	Violent storm	Exceptionally high waves. Sea completely covered with long white patches of foam. Visibility affected.	Widespread damage.
12	118 - 133	64 - 71	Hurricane	Air filled with foam and spray. Sea entirely white with foam. Visibility seriously impaired.	Rare. Severe widespread damage to vegetation and significant structural damage possible.



BEAUFORT FORCE 0
WIND SPEED: LESS THAN 1 KNOT
SEA: SEA LIKE A MIRROR



BEAUFORT FORCE 1
WIND SPEED: 1-3 KNOTS
SEA: WAVE HEIGHT 1M (25FT), RIPPLES WITH THE APPEARANCE OF SCALES, BUT WITHOUT FOAM CRESTS



BEAUFORT FORCE 2
WIND SPEED: 4-6 KNOTS
SEA: WAVE HEIGHT 2-3M (5-10FT), SMALL WAVELETS, CRESTS HAVE A GLASSY APPEARANCE AND DO NOT BREAK



BEAUFORT FORCE 4
WIND SPEED: 11-16 KNOTS
SEA: WAVE HEIGHT 1-1.5M (3.5-5FT), SMALL WAVES BECOMING LONGER, FAIRLY FREQUENT WHITE HORSES



BEAUFORT FORCE 5
WIND SPEED: 17-21 KNOTS
SEA: WAVE HEIGHT 2-2.5M (6-8FT), MODERATE WAVES TAKING MORE PRONOUNCED LONG FORM, MANY WHITE HORSES, CHANGE OF SOME SPRAY



BEAUFORT FORCE 6
WIND SPEED: 22-27 KNOTS
SEA: WAVE HEIGHT 3-4M (9.5-13 FT), LARGER WAVES BEGIN TO FORM, SPRAY IS PRESENT, WHITE FOAM CRESTS ARE EVERYWHERE



BEAUFORT FORCE 7
WIND SPEED: 28-33 KNOTS
SEA: WAVE HEIGHT 4-5.5M (13.5-19 FT), SEA HEAPS UP, WHITE FOAM FROM BREAKING WAVES BEGINS TO BE BLOWN IN STREAKS ALONG THE WIND DIRECTION



BEAUFORT FORCE 8
WIND SPEED: 34-40 KNOTS
SEA: WAVE HEIGHT 5.5-7.5M (18-25FT), MODERATELY HIGH WAVES OF GREATER LENGTH, EDGES OF CREST BEGIN TO BREAK INTO THE SPINDRIFT, FOAM BLOWN IN WELL MARKED STREAKS ALONG WIND DIRECTION.



BEAUFORT FORCE 9
WIND SPEED: 41-47 KNOTS
SEA: WAVE HEIGHT 7-10M (23-32FT), HIGH WAVES, DENSE STREAKS OF FOAM ALONG DIRECTION OF THE WIND, WAVE CRESTS BEGIN TO TOPPLE, TUMBLE, AND ROLL OVER, SPRAY MAY AFFECT VISIBILITY.



BEAUFORT FORCE 10
WIND SPEED: 48-55 KNOTS
SEA: WAVE HEIGHT 9-12.5M (29-41FT), VERY HIGH WAVES WITH LONG OVERHANGING CRESTS, THE RESULTING FOAM, IN GREAT PATCHES, IS BLOWN IN DENSE WHITE STREAKS ALONG WIND DIRECTION, ON THE WHOLE, SEA SURFACE TAKES A WHITE APPEARANCE, TUMBLING OF THE SEA IS HEAVY AND SHOCK-LIKE, VISIBILITY AFFECTED.



BEAUFORT FORCE 11
WIND SPEED: 56-63 KNOTS
SEA: WAVE HEIGHT 11.5-16M (37-52FT), EXCEPTIONALLY HIGH WAVES, SMALL-MEDIUM SIZED SHIPS MAY BE LOST TO VIEW BEHIND THE WAVES, SEA COMPLETELY COVERED WITH LONG WHITE PATCHES OF FOAM LYING ALONG WIND DIRECTION, EVERYWHERE, THE EDGES OF WAVE CRESTS ARE BLOWN INTO FROTH.



BEAUFORT FORCE 12
WIND SPEED: 64 KNOTS
SEA: SEA COMPLETELY WHITE WITH DRIVING SPRAY, VISIBILITY VERY SERIOUSLY AFFECTED, THE AIR IS FILLED WITH FOAM AND SPRAY

ANNEXE B

Ensemble de données définitif livrable

L'ensemble de données définitif qui doit être livré au Canada doit être tel que défini dans le contrat, mais doit inclure, au minimum, les publications techniques indiquées dans le présent appendice.

1.0 Manuels complets du propriétaire et du pilote

1.1 Produits livrables

1.1.1 Un (1) exemplaire papier complet et un (1) exemplaire électronique complet sur USB de l'ensemble des manuels pour chaque embarcation livrée, destinés au pilote; ces exemplaires doivent être livrés avec l'embarcation.

1.1.2 Un (1) exemplaire papier complet et un (1) exemplaire électronique complet sur USB de l'ensemble des manuels de chaque embarcation livrée, destinés à l'autorité technique; ces exemplaires doivent être livrés à l'adresse qui figure sur les factures.

1.2 Contenu

Les manuels doivent fournir une description physique et fonctionnelle de l'embarcation, de sa machinerie et de son équipement, et les documents sur les résultats des essais à la livraison et des essais en mer. Les manuels doivent comprendre, au minimum, les trois sections suivantes selon la description fournie ci-après :

- Renseignements généraux
- Renseignements techniques
- Liste des pièces de rechange

1.2.1 SECTION DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La section des Renseignements généraux doit comprendre une description de la disposition et de la fonction de l'ensemble des structures, des systèmes, de l'accastillage et des accessoires de l'embarcation, de même que les illustrations connexes, y compris :

- 1.2.1.1 les procédures d'exploitation;
- 1.2.1.2 les caractéristiques de fonctionnement de base (comme les températures, les pressions, les débits);
- 1.2.1.3 les critères et dessins d'installation, les directives de montage et de démontage avec des illustrations détaillées pour chaque étape;
- 1.2.1.4 l'entretien préventif recommandé;
- 1.2.1.5 les procédures de dépannage complètes.

1.2.2 SECTION DES RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

La section d'information technique doit comprendre un ensemble complet de directives d'utilisation, de dessins (section 15), de listes de pièces et de renseignements complémentaires pour tous les composants de l'embarcation (qu'ils proviennent d'un fournisseur externe ou qu'ils aient été fabriqués sur mesure).

- 1.2.2.1 Les dessins dimensionnels (intitulés « plans conformes à l'exécution ») doivent être produits pour les manuels afin de consigner les caractéristiques de l'embarcation.
 - 1.2.2.1.1 Poids calculé du navire;
 - 1.2.2.1.2 Dispositions générales, vues de la section Plan de profil;
 - 1.2.2.1.3 Dessins structurels montrant le plan de pont, un profil d'axe et les détails de construction de la station-cadre;
 - 1.2.2.1.4 Plan détaillé des lignes;
 - 1.2.2.1.5 Dessin de l'approvisionnement en carburant et propulsion; et,
 - 1.2.2.1.6 Dessin de l'alimentation électrique et des fonctions du navire.
- 1.2.2.2 La liste des pièces doit indiquer le nom, le numéro de pièce, le numéro de série (le cas échéant) et les coordonnées du fournisseur (nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel) de l'article, de la pièce, de l'équipement ou du composant et préciser dans quelle partie des caractéristiques techniques il est mentionné.
- 1.2.2.3 Le numéro d'identification de la coque, la copie de la plaque du constructeur, les résultats des TESTS et ESSAIS selon la pièce jointe 1 de l'appendice II, les numéros de série ou ceux du fabricant et les bons de garantie de l'équipement.
- 1.2.2.4 Moteur et équipement : numéro de série du moteur et du système de propulsion.
- 1.2.2.5 Le cas échéant, collier : les matériaux du collier et les colles, et la marche à suivre pour réparer un collier à bord.
- 1.2.2.6 Les certificats d'acceptation et les bulletins ou certificats de conformité fournis avec l'équipement, comme les appareils de sauvetage, les engins de levage, les rapports d'essai moteur, les certificats d'étalonnage, les certificats des feux de position, les certificats des systèmes d'extinction d'incendie et les formulaires d'évaluation de la mousse de flottaison.
- 1.2.2.7 La fiche de contrôle pour l'essai préalable en atelier.
- 1.2.2.8 Les composants électroniques (le cas échéant) : numéro de modèle et numéro de série.
- 1.2.2.9 Les documents de réglementation et de stabilité selon les normes TP 1332 qui renvoient à la norme ISO 12217 ou ISO 6185 concernant les embarcations pneumatiques à coque rigide (le cas échéant).

1.2.3 SECTION DE LA LISTE DES PIÈCES DE RECHANGE

La section de la liste des pièces de rechange doit comprendre une liste de pièces de rechange qu'il est recommandé de stocker à bord de l'embarcation. La liste des pièces doit indiquer le nom, le numéro de pièce, le numéro de série (le cas échéant) et les coordonnées du fournisseur (nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel) de l'article, de la pièce, de l'équipement ou du composant et préciser dans quelle partie de l'énoncé des besoins techniques il est mentionné. La liste doit au moins contenir les éléments suivants (s'il y a lieu) :

- 1.2.3.1 Propulsion : hélices, filtres, rotor de pompe à eau, batteries, câbles de manette de poussée et de levier sélecteur et outils spéciaux pour les

moteurs.

1.2.3.2 Composants électriques : disjoncteurs, fusibles, ampoules.

1.2.3.3 Structures et accastillage de l'embarcation : assortiment de fixations fréquemment utilisées.

2.0 DOCUMENTS LIVRABLES SUPPLÉMENTAIRES

2.1.1 La documentation supplémentaire suivante doit être fournie dans les deux ensembles de manuels de publication technique livrés (définis au 8.4.2):

2.1.1.1 Certificat d'enregistrement du jaugeage conformément à la norme TP 13430 – <http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/pcpb-menu-3948.htm>;

2.1.1.2 Une copie remplie et signée du Programme de conformité des petits bâtiments (PCPB) pour l'embarcation livrée. Site Web : <http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/pcpb-menu-3633.htm>;

2.1.1.3 Deux (2) Bill of Sales, un (1) pour le navire et un (1) pour la remorque;

2.1.1.4 Test et résultats d'essai requis par l'Annexe A;

2.1.1.5 Certificats d'acceptation, c'est-à-dire les appareils de sauvetage, les appareils de levage, les rapports d'essais du moteur, les certificats d'étalonnage, les extincteurs, etc.

2.1.1.6 Un certificat d'immatriculation de véhicule automobile valide pour la province concernée de livraison de la remorque; et,

2.1.1.7 Toutes les fiches de contrôle de test créées et complétées par le générateur.